

Partie 2

Lois et
règlements

117^e année

2 janvier 1985

No 1

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

117^e année
2 janvier 1985
No 1

Sommaire

Table des matières.....	3
Proclamation.....	7
Règlements.....	9
Projets de règlement.....	33
Décrets.....	35
Décret, avis d'adoption.....	73
Commission parlementaire.....	75
Index.....	77

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur la Législature (L.R.Q., chap. L-1) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (Décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par le Décret 2856-82 du 8 décembre 1982). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., chap. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1° Tarif d'abonnement

Partie 2	70 \$ par année
Édition anglaise	70 \$ par année

2° Prix à l'exemplaire

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Pierre Lauzier
Service de la Gazette officielle
1283, boul. Charest ouest
Québec, G1N 2C9
Téléphone: (418) 643-5195

Tirés-à-part ou abonnements:

Ministère des Communications
Service à la clientèle
C.P. 1005
Québec, G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Prière de faire part de tout changement d'adresse six semaines avant la date du déménagement et de retourner l'étiquette portant l'ancienne adresse.

Table des matières

Page

Proclamation

Fonction publique, Loi sur la... — Entrée en vigueur de certains articles le 1 ^{er} février 1985.	7
--	---

Règlements

2658-84	Fonction publique, Loi sur la... — Regroupement par niveau des personnes déclarées aptes à un concours	9
2659-84	Fonction publique, Loi sur la... — Promotion sans concours	10
2684-84	Notaires — Publicité (Mod.)	11
2702-84	Centre de recherche industrielle du Québec — Preuve photographique	13
2704-84	Systèmes de loteries	14
2751-84	Assurance-maladie, Loi sur l'... — Règlement (Mod.)	17
2780-84	Salariés de garages — Rimouski (Mod.)	19
2781-84	Verre plat (Mod.)	22
	Systèmes de loteries — Règles	27

Projets de règlement

Fonction publique, Loi sur la... — Emplois occasionnels et leurs titulaires	33
Protection de la santé publique, Loi sur la... — Règlement	34

Décrets

2648-84	Désignation des ministres responsables de l'application des dispositions de la Loi sur la fonction publique	35
2649-84	Ministre des Affaires sociales — Application de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées	35
2650-84	Ministre chargé de l'application de la Loi sur la Régie des installations olympiques et de la Loi concernant le Village olympique	35
2651-84	Nomination des membres du Conseil du trésor	36
2652-84	Problématique de la famille et projet de la politique familiale	36
2653-84	Nomination du secrétaire adjoint du Conseil du trésor	37
2654-84	Nomination d'un sous-ministre adjoint au ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche	37
2655-84	Salaire annuel d'un membre de la Commission des transports du Québec	37
2656-84	Salaire annuel de certains vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux	38
2660-84	Constitution et mandat de la délégation du Québec à la réunion des ministres des pêches	39
2661-84	Constitution de la délégation du Québec à la réunion du Conseil des ministres de l'Éducation	40
2662-84	Délégation québécoise à la Conférence des ministres actionnaires de la Société de la loterie interprovinciale	40
2663-84	Délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale des ministres de l'Habitation	41
2664-84	Nomination d'un membre de la Commission de toponymie	41
2665-84	Commission de transport de la Communauté régionale de l'Outaouais	42
2666-84	Annulation d'un contrat pour la fourniture d'électricité à la Compagnie minière IOC	42

2667-84 Versement d'une aide financière à la municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent.....	43
2668-84 Aide financière à accorder à la corporation du village nordique de Salluit en vue de la réalisation de travaux majeurs de réparation au centre communautaire.....	44
2669-84 Travaux de rénovation à la corporation Le centre d'accueil de Louiseville Inc.	44
2670-84 Rétrocession d'un immeuble par Les Frères de la Charité au Centre hospitalier des Laurentides ..	45
2671-84 Centre local de services communautaires de Hull et modification au Décret 694-83 du 13 avril 1983.....	46
2672-84 Centre local de services communautaires La Saline et modification au Décret 1322-84 du 6 juin 1984.....	46
2673-84 Acquisition par le Centre de Santé Saint-Jean-Eudes de deux résidences de médecins et d'un terrain de la communauté «Les Soeurs de la Charité de Québec» et remplacement du Décret 1823-84 du 16 août 1984.....	47
2674-84 Corporation d'hébergement du Québec et modification au Décret 313-84 du 8 février 1984.....	47
2675-84 Acquisition par l'Hôpital Notre-Dame-du-Lac d'un immeuble de la Société Coopérative Agricole de Beurrerie de Notre-Dame-du-Lac.....	48
2676-84 Pavillons Bois-Joly Inc. — Administration provisoire.....	48
2677-84 Octroi au Conseil d'arbitrage nommé en vertu de la Loi concernant le Village olympique d'un délai supplémentaire pour rendre sa sentence.....	49
2678-84 Autorisation au ministre des Communications de prolonger la durée d'un contrat avec Société Médian enr.....	49
2679-84 Plans des investissements des collèges d'enseignement général et professionnel pour l'année 1984-1985.....	50
2680-84 Autorisation au Collège d'enseignement général et professionnel de Chicoutimi d'accorder une servitude à la ville de Chicoutimi.....	52
2681-84 Autorisation au Collège d'enseignement général et professionnel Montmorency d'encourir des dépenses additionnelles reliées à la construction de son pavillon à la suite de règlements hors-cours.....	52
2682-84 Autorisation au Collège d'enseignement général et professionnel de Sherbrooke d'aménager des laboratoires et d'acheter de l'équipement.....	53
2683-84 Autorisation au Collège d'enseignement général et professionnel de Victoriaville de transformer et de réaménager des locaux et d'acheter de l'équipement.....	54
2685-84 Transfert au ministère des Transports du contrôle, de la régie et de l'administration d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent à Godbout.....	54
2686-84 Soustraction d'un projet de remblayage dans le fleuve Saint-Laurent à Saint-Ulric-de-Matane de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.....	55
2687-84 Demande de C.I.P. Inc. relativement à la reconstruction et à l'exploitation d'un barrage pour faciliter le flottage du bois situé à l'issue du lac Belle-Plage.....	56
2688-84 Émission et vente d'obligations de la province de Québec.....	57
2689-84 Nomination du président de l'Institut national de productivité.....	60
2690-84 Nomination d'un membre de l'Institut national de productivité.....	60
2691-84 Nomination d'un membre et directeur général de l'Institut national de productivité.....	61
2692-84 Aide financière accordée par la Société de développement industriel du Québec à Industries Almac ltée (Les).....	62
2693-84 Servitudes à accorder à Hydro-Québec par la Société du parc industriel du centre du Québec pour l'établissement et le maintien de lignes électriques devant desservir la compagnie Aluminerie de Bécancour inc.....	63
2694-84 Achat d'un lot par la Société du parc industriel du centre du Québec.....	66
2695-84 Nomination de monsieur Jean-Paul Aubin comme juge de la Cour provinciale.....	67
2696-84 Nomination de madame Ginette Durand Brault comme juge du tribunal de la Jeunesse.....	67
2697-84 Nomination de madame Nicole Bernier comme juge du tribunal de la Jeunesse.....	67
2698-84 Nomination du juge municipal de la ville de Donnacona.....	68
2699-84 Nomination du juge municipal de la ville de Pointe-Claire.....	68
2700-84 Nomination du juge municipal de la ville de Verdun.....	68
2701-84 Nomination du juge municipal de la ville de Westmount.....	68
2703-84 Avenant à l'entente entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec relative au projet du Collège polytechnique universitaire de Cotonou en République populaire du Bénin.....	69
2711-84 Prolongation du mandat du groupe de travail sur l'opportunité d'établir un régime d'amplitude à la Commission de transport de la ville de Laval.....	69

2721-84 Garantie par la Société nationale de l'amiante d'un emprunt d'une filiale	70
2722-84 Cautionnement par la Société nationale de l'amiante d'une dette d'une filiale	70
2723-84 Nomination de certains adjoints parlementaires	71

Décret, avis d'adoption

2657-84 Fonction publique, Loi sur la . . . — Entrée en vigueur de certains articles le 1 ^{er} février 1985	73
--	----

Commission parlementaire

Commission du budget et de l'administration	75
---	----

Proclamation

[L.S.]
Gouvernement
du Québec

J. GILLES LAMONTAGNE

Proclamation

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certains articles de la Loi sur la fonction publique (1983, chap. 55)

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIVRAIT :

Les articles 42 à 50 et 53 de la Loi sur la fonction publique, lesquels remplacent le troisième alinéa de l'article 61 et les articles 67, 68 et 68.1 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chap. F-3.1), entrent en vigueur le 1^{er} février 1985.

RAPPEL :

La présente proclamation fait suite à une recommandation du ministre responsable des dispositions de la Loi sur la fonction publique relatives à l'Office des ressources humaines adoptée le 5 décembre 1984, par le Décret du Gouvernement du Québec numéro 2657-84.

La Loi sur la fonction publique a été sanctionnée le 22 décembre 1983.

En vertu de l'article 174 de cette loi, celle-ci entre en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur à toutes dates ultérieures fixées par proclamation du gouvernement. La proclamation indique quelles dispositions de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chap. F-3.1) sont remplacées par les articles de cette loi qui sont mis en vigueur par cette proclamation.

En vertu de l'article 153 de cette loi, toute autre disposition de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chap. F-3.1) cesse d'avoir effet à la date fixée par proclamation du gouvernement.

Conformément au Décret du Gouvernement du Québec numéro 199-84 du 25 janvier 1984, la Loi sur la fonction publique est entrée en vigueur par proclamation, le 2 février 1984, à l'exception des articles 1 à 27, 30 à 86, 90 à 135, 138 à 152, 154 à 163 et 165 à 173.

Conformément au Décret du Gouvernement du Québec numéro 680-84 du 21 mars 1984, les articles 162, 169 à 171 et 173 de cette loi sont entrés en vigueur par proclamation, le 21 mars 1984.

Les articles 1 à 27, 30 à 41, 51, 52, 54 à 86, 90 à 135, 138 à 152, 154 à 161, 163, 165 à 168 et 172 de cette loi, lesquels remplacent les articles 3, 4, 8 et 9, 10, 17, 19 à 40, 44 à 46, 48, 50 à 54, 57 à 60, les alinéas 1, 2 et 4 de l'article 61, les articles 62 à 64, 66, 70 à 75, 77, 80 à 97, 99 à 116.6, et 120 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chap. F-3.1), sont entrés en vigueur par la même proclamation, le 1^{er} avril 1984.

La cessation d'effet des articles 1, 2, 5 à 7, 11 à 16, 18, 41 à 43, 47, 49, 55 et 56, 65, 69, 76, 78, 79, 98, 117 à 119, 121 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chap. F-3.1), a été fixée en conséquence au 1^{er} avril 1984.

Québec, le 5 décembre 1984

Le sous-procureur général,
DANIEL JACOBY

Libro: 507
Folio: 140

6702

Règlements

Gouvernement du Québec

Décret 2658-84, 5 décembre 1984

Loi sur la fonction publique
(1983, chap. 85)

Regroupement par niveau des personnes aptes à un concours

CONCERNANT le Règlement sur le regroupement par niveau des personnes déclarées aptes à un concours

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5 de l'article 103 de la Loi sur la fonction publique (1983, chap. 55), l'Office des ressources humaines détermine par règlement les normes relatives au regroupement par niveau des candidats déclarés aptes à un concours;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 104 de cette loi, l'Office des ressources humaines a fait publier à la *Gazette officielle du Québec*, le 19 septembre 1984, le Règlement sur le regroupement par niveau des candidats déclarés aptes à un concours, avec avis qu'à l'expiration des trente jours suivant cet avis il pourra l'adopter avec ou sans modification puis le soumettre pour approbation au gouvernement.

ATTENDU QUE l'Office des ressources humaines a adopté, avec modifications, le Règlement sur le regroupement par niveau des personnes déclarées aptes à un concours;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement tel qu'il apparaît en annexe du présent décret.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des dispositions de la Loi sur la fonction publique relatives à l'Office des ressources humaines:

QUE le règlement en annexe du présent décret soit approuvé sous le titre: Règlement sur le regroupement par niveau des personnes déclarées aptes à un concours.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement sur le regroupement par niveau des personnes déclarées aptes à un concours

Loi sur la fonction publique
(1983, chap. 55, art. 103, par. 5°)

SECTION I CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique aux concours tenus en vertu de la Loi sur la fonction publique (1983, chap. 55).

SECTION II CONSTITUTION DES NIVEAUX

2. Les personnes aptes sont regroupées par niveau dans une liste de déclaration d'aptitudes selon les résultats obtenus à la suite de leur évaluation.

3. Chaque niveau regroupe les personnes dont le résultat se situe dans un écart de 10 % de la valeur totale de la procédure d'évaluation sans toutefois regrouper plus de dix personnes. Cependant, une personne qui a obtenu un résultat égal au résultat le moins élevé d'un niveau est regroupée dans celui-ci.

Le premier niveau s'établit à partir du meilleur résultat obtenu par une personne à la procédure d'évaluation. Le niveau inférieur s'établit à partir du résultat le plus élevé qui ne se situe pas dans le niveau précédent.

4. La personne est informée par écrit du niveau dans lequel elle se situe.

SECTION III DISPOSITIONS FINALES

5. Le présent règlement remplace la Section IX comprenant les articles 42 à 44 du Règlement concernant la tenue de concours en vue du recrutement et de la promotion dans la fonction publique approuvé par le C.T. 137607 du 23 février 1982.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1985.

Gouvernement du Québec

Décret 2659-84, 5 décembre 1984

Loi sur la fonction publique
(1983, chap. 55)

Promotion sans concours

CONCERNANT le Règlement sur la promotion sans concours

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7 de l'article 103 de la Loi sur la fonction publique (1983, chap. 55), l'Office des ressources humaines détermine par règlement les conditions, les cas ou les catégories de cas où la réévaluation d'un emploi à un niveau supérieur peut permettre la promotion sans concours;

ATTENDU QUE conformément au premier alinéa de l'article 104 de cette loi, l'Office des ressources humaines a fait publier à la *Gazette officielle du Québec*, le 19 septembre 1984, le Règlement sur la promotion sans concours d'un fonctionnaire, avec avis qu'à l'expiration des trente jours suivant cet avis il pourra l'adopter avec ou sans modification puis le soumettre pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE l'Office des ressources humaines a adopté, avec modifications, le Règlement sur la promotion sans concours;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement tel qu'il apparaît en annexe du présent décret.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des dispositions de la Loi sur la fonction publique relatives à l'Office des ressources humaines:

QUE le règlement en annexe du présent décret soit approuvé sous le titre: Règlement sur la promotion sans concours.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement sur la promotion sans concours

Loi sur la fonction publique
(1983, chap. 55, art. 103, par. 7°)

1. Le présent règlement s'applique à toute promotion sans concours d'une personne à la suite de la réévaluation à un niveau supérieur de son emploi.

2. La réévaluation d'un emploi à un niveau supérieur peut permettre la promotion sans concours d'une personne lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

1° la réévaluation de l'emploi de cette personne est en tout ou en partie le résultat d'un enrichissement des tâches principales et habituelles de l'emploi;

2° l'emploi réévalué nécessite de façon prépondérante le même type de compétence qui était requis dans le domaine d'activités professionnelles où cette personne exerçait l'emploi avant sa réévaluation;

3° le classement de cette personne est conforme au niveau de l'emploi avant sa réévaluation;

4° cette personne occupe l'emploi ayant fait l'objet de la réévaluation depuis au moins un an avant la date de cette réévaluation;

5° des responsabilités de direction de personnel n'ont pas été introduites pour une première fois dans les tâches de cette personne lors de la réévaluation de l'emploi;

6° cette personne n'a pas, dans le cadre d'une promotion sans concours, déjà fait l'objet d'une vérification d'aptitudes en regard de l'emploi réévalué.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1985.

6714

Avis d'approbation de règlement

Code des professions
(L.R.Q., chap. C-26)

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément à l'article 95 du Code des professions, que le Règlement modifiant le Règlement sur la publicité des notaires adopté par le Bureau de la Chambre des notaires du Québec et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 septembre 1984, a été approuvé sans modification sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles, monsieur Yves Bérubé, le 5 décembre 1984, en vertu du Décret 2684-84 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ANDRÉ DESGAGNÉ

Gouvernement du Québec

Décret 2684-84, 5 décembre 1984

Code des professions
(L.R.Q., chap. C-26)

Publicité — Notaires — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la publicité des notaires

ATTENDU QU'en vertu de l'article 92 du Code des professions (L.R.Q., chap. C-26), le Bureau de la Chambre des notaires du Québec doit, par règlement, déterminer les éléments qu'un professionnel peut mentionner au public dans la publicité et les conditions suivant lesquelles il peut faire cette publicité;

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté, en vertu de cet article, un Règlement sur la publicité des notaires (R.R.Q., 1981, chap. N-2, r. 13);

ATTENDU QUE ce Bureau, en vertu du même article, a adopté un Règlement modifiant le Règlement sur la publicité des notaires;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 95 du Code des professions, ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 septembre 1984, avec avis qu'il sera soumis à l'approbation du gouvernement au moins trente jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification, tel qu'il a été publié à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles;

QUE le règlement en annexe du présent décret soit approuvé sous le titre de Règlement modifiant le Règlement sur la publicité des notaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur la publicité des notaires

Code des professions
(L.R.Q., chap. C-26, art. 92)

1. Le Règlement sur la publicité des notaires (R.R.Q., 1981, chap. N-2, r. 13) est modifié par le remplacement du paragraphe *a* de l'article 2.01 par le suivant:

«*a*) son nom et, s'il y a lieu, celui de ses associés, celui des notaires qu'il emploie ainsi que la raison sociale de son étude; ».

2. La section VI de ce règlement est remplacée par la suivante:

« SECTION VI RAISONS SOCIALES DES SOCIÉTÉS DE NOTAIRES

6.01 La raison sociale d'une société de notaires ne comprend que les noms d'un ou de plusieurs notaires qui exercent ensemble, sauf dans les cas mentionnés aux articles 6.02 et 6.03.

L'expression « et associés » et autres expressions similaires ne peuvent être utilisées dans la raison sociale.

6.02 La raison sociale d'une société de notaires peut comprendre le nom d'un notaire qui a cessé d'être

membre de la société, pendant un an à compter de la cessation, pourvu que le nom de ce notaire ait fait partie de la raison sociale au moment de cette cessation.

6.03 Le délai prévu à l'article 6.02 peut être prolongé, pourvu que le nom de ce notaire ait fait partie de la raison sociale de la société pendant cinq années précédant cette cessation et que lui ou ses héritiers ou ayant droits aient conclu un accord à cet effet.

Cet accord doit être constaté par acte notarié portant minute. Une copie doit en être transmise au secrétaire de la Chambre dans les trente jours de sa signature.

Cet accord est révocable pour cause.

6.04 Lorsqu'un notaire se retire d'une société pour exercer seul ou pour se joindre à une autre société de notaires, son nom ne doit plus apparaître dans la raison sociale de la société qu'il a quittée. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.

Gouvernement du Québec

Décret 2702-84, 5 décembre 1984

Loi sur la preuve photographique de documents
(L.R.Q., chap. P-22)

Centre de recherche industrielle du Québec — Application de la loi

CONCERNANT la preuve photographique de documents du Centre de recherche industrielle du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la Loi sur la preuve photographique de documents (L.R.Q., chap. P-22), le gouvernement peut statuer que cette loi sera applicable à toute association, société ou corporation publique ou privée non comprise dans l'énumération contenue au paragraphe *b* de l'article 1 de cette loi;

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec, corporation au sens du Code civil en vertu de l'article 2 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., chap. C-8), a demandé que la Loi sur la preuve photographique de documents lui soit applicable;

ATTENDU QUE cette corporation n'est pas comprise dans l'énumération contenue au paragraphe *b* de l'article 1 et qu'il y a lieu de lui appliquer la Loi sur la preuve photographique de documents.

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE la Loi sur la preuve photographique de documents (L.R.Q., chap. P-22) soit applicable au Centre de recherche industrielle du Québec;

QUE le présent décret soit publié à la *Gazette officielle du Québec* et ait effet à compter de cette publication.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Gouvernement du Québec

Décret 2704-84, 5 décembre 1984

Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chap. L-6)

Systèmes de loteries

CONCERNANT le Règlement sur les systèmes de loteries

ATTENDU QU'en vertu de l'article 119 de la Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chap. L-6), le gouvernement peut notamment déterminer, en matière de système de loterie, les catégories de personnes qui peuvent demander une licence et quelle catégorie de licence une personne peut obtenir;

ATTENDU QUE cette loi a été sanctionnée le 22 décembre 1978 en remplacement de la Loi sur les loteries et courses (1969, chap. 28);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi, la Régie des loteries et courses du Québec peut exercer les pouvoirs qui lui sont dévolus en regard des systèmes de loteries si le gouvernement lui en délègue le pouvoir;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 190 I c du Code criminel, le gouvernement est habilité à délivrer lui-même une licence à un organisme de charité ou un organisme religieux pour conduire un système de loterie ou à déléguer ce pouvoir à une personne ou autorité qu'il peut spécifier;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le « Règlement sur les licences pour les systèmes de loteries » (R.R.Q., 1981, chap. L-6, r. 6);

ATTENDU QUE ce règlement comporte de nombreuses dispositions qui, en vertu de l'article 20 de la Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chap. L-6), doivent maintenant faire l'objet de règles de la Régie plutôt que d'un règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE suite à des consultations menées depuis plus d'une année auprès des organismes sans but lucratif et après analyse de l'expérience vécue, il est ressorti comme nécessaire de procéder à l'abrogation de certains articles du règlement actuel qui recouvrent des objets de la compétence attribuée par la loi à la régie pour lui permettre:

— d'atténuer les désagréments occasionnés aux organismes sans but lucratif par une réglementation compliquée et tatillonne;

— d'éliminer des moyens de contrôle inutiles;

— de rendre plus explicites les exigences pertinentes à la délivrance d'une licence et ce, en conformité avec les objectifs gouvernementaux de la qualité des services à la clientèle;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement par le « Règlement sur les systèmes de loteries », ci-annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu:

QUE soit adopté le « Règlement sur les systèmes de loteries », ci-annexé;

QUE ce règlement soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement sur les systèmes de loteries

Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chap. L-6, art. 19 et 119)

I. Dans le présent règlement, on entend par:

« fins ou oeuvres charitables »: les fins ou oeuvres en vue de:

1° soulager la pauvreté;

2° promouvoir l'éducation;

3° tout autre dessein avantageux pour la collectivité;

« fins ou oeuvres religieuses »: les fins ou oeuvres en vue de supporter une doctrine religieuse ou de promouvoir son avancement;

« lieu d'amusement public »: un lieu d'attraction aménagé de façon permanente, principalement pour l'opération de manèges et ouvert au public;

« organisateur professionnel »: une personne qui, au cours d'une année et moyennant rémunération, organise, administre ou conduit un système de loterie pour le compte de différents titulaires de licence autorisés à tenir un tel système;

« organisme »: une société ou corporation sans but lucratif qui poursuit des fins ou oeuvres charitables ou religieuses;

« société d'agriculture »: une société d'agriculture constituée conformément à la Loi sur les sociétés d'agriculture (L.R.Q., chap. S-25).

2. La Régie a le pouvoir d'assurer l'application, l'exécution et le respect de la Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, du présent règlement et des Règles sur les systèmes de loteries adoptées par la Régie, et elle doit surveiller et contrôler les systèmes de loteries dans le meilleur intérêt du public.

3. La Régie peut délivrer des licences:

1° à un organisme si le produit du système de loterie est utilisé pour des fins ou oeuvres charitables ou religieuses;

2° à une société d'agriculture durant la période de la foire et au cours de la semaine qui précède, sur le terrain de la société ou dans un endroit que la société détient à bail;

3° à toute personne dans un lieu d'amusement public, à un concessionnaire d'une société d'agriculture durant la période de la foire, sur le terrain de la société ou dans un endroit que la société détient à bail et à un organisme, dans une vente de charité, à la condition que:

a) le montant ou la valeur de chaque prix attribué ne dépasse pas 100 \$;

b) le montant ou autre valeur payé pour obtenir une chance de gagner un prix ne dépasse pas 0,50 \$;

4° à une personne qui agit à titre d'organisateur professionnel.

4. Les licences sont les suivantes et les droits qui s'y rattachent sont ceux mentionnés en regard de chacune d'elles:

1° la licence de bingo:

a) pour un lieu d'amusement public: 50 \$ par jour;

b) pour une foire agricole à un concessionnaire d'une société d'agriculture: 50 \$ par jour;

c) pour tous les autres cas: 1 % de la valeur totale des prix à être attribués à chaque bingo. Cependant, si cette valeur totale est inférieure à 2 500 \$, il n'y a aucun droit rattaché à cette licence.

2° la licence de tirage: 2 % de la valeur totale des billets imprimés;

3° la licence de roue de fortune:

a) pour une foire agricole, que ce soit à une société d'agriculture ou à son concessionnaire: 50 \$ par jour pour chacune des roues de fortune;

b) pour une vente de charité: 10 \$ par jour chacune des roues de fortune;

4° la licence de black jack: 100 \$ par jour pour chacune des tables de jeu;

5° la licence d'organisateur professionnel: 200 \$ plus 50 \$ pour chaque système de loterie sous sa responsabilité.

5. Lorsque la valeur totale des prix attribués par un organisme lors d'un bingo ne dépasse pas 200 \$, la Régie peut délivrer une licence annuelle autorisant cet organisme à tenir un nombre indéterminé de bingos.

6. Une licence de tirage ne peut être délivrée qu'à une société d'agriculture durant la période de la foire ou à un organisme.

7. Une licence de roue de fortune ne peut être délivrée qu'à un organisme pour une vente de charité, à une société d'agriculture ou à son concessionnaire durant la période de la foire.

8. Une licence de black jack ne peut être délivrée qu'à une société d'agriculture durant la période de la foire.

9. Une demande de licence dûment complétée doit être produite à la Régie:

1° dans le cas d'une demande de licence de bingo, de tirage ou d'organisateur professionnel, au moins 30 jours avant la date à laquelle le système de loterie doit être conduit;

2° dans les autres cas, au moins 60 jours avant la date à laquelle le système de loterie doit être conduit.

10. Le paiement des droits doit accompagner la demande et peut être fait soit en argent, soit par chèque ou mandat-poste établi au nom de la Régie des loteries et courses du Québec.

Toutefois, dans le cas d'une licence de bingo, lorsque le montant des droits s'élève à 1 000 \$ et plus et lorsqu'il s'agit d'une demande pour plus de 30 bingos, les droits peuvent être payés en deux versements, le premier couvrant les droits des 30 premiers bingos lors de la demande et le deuxième avant le vingt-cinquième.

L'organisateur professionnel qui devient responsable de systèmes de loteries additionnels qui doivent être tenus pendant que sa licence est en vigueur doit, pour chacun d'eux, verser au préalable les droits de 50 \$ prévus au présent règlement et en aviser la Régie en lui transmettant la formule prescrite.

11. Lorsqu'un système de loterie n'est pas conduit, le titulaire de la licence peut obtenir le remboursement

des droits qu'il a payés, à l'égard de ce système, à condition qu'il présente une demande appuyée d'un affidavit à la Régie au plus tard 30 jours après l'échéance de la licence.

12. Lorsqu'une licence est perdue, détruite ou altérée, le titulaire de la licence doit demander un duplicata que la Régie lui délivre sur paiement de 5 \$.

13. La Régie rembourse à une personne le montant des droits payés lors de la demande de licence lorsque celle-ci est refusée.

14. Les licences délivrées en vertu du Règlement sur les licences pour les systèmes de loteries (R.R.Q., 1981, chap. L-6, r. 6) demeurent en vigueur jusqu'à la date à laquelle elles auraient expiré en vertu de ce règlement et les titulaires peuvent, jusqu'à cette date, exercer les opérations autorisées par ces licences.

15. Le présent règlement remplace le Règlement sur les licences pour les systèmes de loterie (R.R.Q., 1981, chap. L-6).

16. Le présent règlement entre en vigueur le 15 mars 1985.

Gouvernement du Québec

Décret 2751-84, 12 décembre 1984

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., chap. A-29)

Règlement

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *h* de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chap. A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance-maladie du Québec ou sur la recommandation de celle-ci, déterminer les prothèses, appareils orthopédiques, dispositifs ou autres équipements qui doivent être considérés comme des services assurés aux fins du cinquième alinéa de l'article 3, fixer le montant qui peut être remboursé aux bénéficiaires ou à ceux d'entre eux qu'il indique pour l'achat, l'ajustement, le remplacement ou la réparation de ces équipements et prescrire les cas, conditions ou circonstances dans lesquels ils peuvent être fournis, ajustés, remplacés ou réparés;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, chap. A-29, r. 1) et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec a été consultée relativement à ces modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., chap. A-29, art. 60, par. *h*)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, chap. A-29, r. 1), modifié par les règlements adoptés par les Décrets 3397-81

du 9 décembre 1981 (Suppl., p. 84), 1125-82 du 12 mai 1982 (Suppl., p. 105), 1181-82 du 19 mai 1982 (Suppl., p. 106), 1712-82 du 13 juillet 1982 (Suppl., p. 107), 1789-82 du 12 août 1982, 2448-82 du 27 octobre 1982, 2546-82 du 10 novembre 1982, 2630-82 du 17 novembre 1982, 2678-82 du 24 novembre 1982, 3018-82 et 3019-82 du 21 décembre 1982, 13-83 et 14-83 du 12 janvier 1983, 165-83 du 2 février 1983, 539-83 du 23 mars 1983, 692-83 et 693-83 du 13 avril 1983, 763-83 du 20 avril 1983, 1771-83 du 1^{er} septembre 1983, 1828-83 du 7 septembre 1983, 937-84 du 11 avril 1984, 1374-84 et 1375-84 du 13 juin 1984, 1513-84 du 27 juin 1984, 1769-84 et 1770-84 du 8 août 1984, 1813-84 du 16 août 1984, 1893-84 du 22 août 1984, 2051-84 du 19 septembre 1984 et 2298-84 du 17 octobre 1984 est de nouveau modifié par le remplacement de l'alinéa introductif et du paragraphe *a* de l'article 47.1 par ce qui suit:

« 47.1 Malgré l'article 47, la Régie assume le coût d'achat, d'ajustement, de remplacement ou de réparation des prothèses, appareils orthopédiques, dispositifs ou autres équipements apparaissant aux sections VI et VII de la partie III de l'annexe A aux conditions suivantes:

a) lorsqu'ils sont fournis à un bénéficiaire sur production d'un certificat d'un médecin spécialiste en orthopédie, en physiothérapie, en neurologie, en rhumatologie ou en neurochirurgie confirmant la déficience et l'incapacité du bénéficiaire et en attestant de la nécessité.

Toutefois, un tel certificat n'est pas requis lorsqu'il s'agit de faire un ajustement ou une réparation de l'appareil; »

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 48 par le suivant:

« 48. Toute prothèse, tout appareil orthopédique, tout dispositif ou autre équipement apparaissant aux sections II, VI et VII de la partie III de l'annexe A et qui ne sont plus utilisés par un bénéficiaire suite à son décès ou à un changement survenu dans sa condition physique à l'intérieur de la durée minimale d'une prothèse, d'un appareil orthopédique, d'un dispositif ou autre équipement, doivent être retournés à l'établissement. »

3. Ce règlement est modifié par le remplacement de la Règle 15 de la partie I de l'annexe A, par la suivante:

Règle 15: La Régie assume le coût d'achat d'un appareil ou d'un complément suivi d'un astérisque à la condition qu'elle ait donné son autorisation au préalable.

4. Ce règlement est modifié par le remplacement de la section III de la partie III de l'annexe A, par la suivante:

« ORTHÈSES MEMBRES INFÉRIEURS
ORTHÈSES TIBIALES

Appareil

— Orthèse tibiale en plastique laminé
genre S.P.T.S.* C.S.

Complément

— Canne 8,50 \$
Période de garantie 3 mois

Appareil

— Autres orthèses* C.S.
Période de garantie 3 mois ».

5. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'intitulé de la section VI de la partie III de l'annexe A par le suivant:

« FAUTEUILS ROULANTS »

6. Ce règlement est modifié par l'addition, à la fin de la sous-section 4 de la section VI de la partie III de l'annexe A, de ce qui suit:

« Batterie (prix maximal, l'unité) 75,00 \$ ».

7. Ce règlement est modifié par l'addition, après la section VI de la partie III de l'annexe A, de la section VII suivante:

« SECTION VII
ACCESSOIRES FONCTIONNELS AUTRES QUE
LES FAUTEUILS ROULANTS

Règle 27: La Régie assume le coût d'achat, d'ajustement, de remplacement ou de réparation des poussettes du type « Buggy Major »:

a) pour un bénéficiaire handicapé sévère âgé d'au moins 1 an mais de moins de 3 ans et nécessitant un dispositif de positionnement personnalisé; ou

b) pour un bénéficiaire âgé de 3 ans et plus mais dont le poids ne dépasse pas 63 kg.

Règle 28: Lors de l'achat ou du remplacement d'une poussette « Buggy Major », la Régie paie à l'établissement la somme de 35,00 \$ pour l'ensemble des services suivants:

a) le coût des services requis pour la prise des mesures et l'ajustement de la poussette;

b) les frais d'administration et d'inventaire.

Règle 29: La Régie assume également le coût d'achat, d'ajustement, de remplacement ou de réparation des poussettes du type « Transporter », des dispositifs de positionnement du type « Mulholland » et des bases pour siège de positionnement du type « Mooney », pour un bénéficiaire nécessitant un dispositif de positionnement personnalisé.

Règle 30: Sous réserve de la règle 2 énoncée à la partie I de l'annexe A, un bénéficiaire a droit soit à une poussette prévue à la présente section, soit à un fauteuil roulant prévu à la section VI.

LISTE DES ACCESSOIRES FONCTIONNELS
AUTRES QUE LES FAUTEUILS ROULANTS
ET LEURS COMPOSANTS ET DE LEURS
COMPLÉMENTS

Appareil

Poussette du type « Buggy Major »
incluant les appui-pieds

— 1 an à 3 ans exclusivement* 187,50 \$
— 3 ans et plus 187,50 \$

Complément

— Siège intermédiaire 27,09 \$
— Siège/dossier semi-rigide
en 3 sections 50,00 \$
— Harnais 38,56 \$
Période de garantie 6 mois

Appareil

Poussette du type « Transporter »* C.S.

Appareil

Dispositif de positionnement du type
« Mulholland »* C.S.

Appareil

Base pour siège de positionnement du type
« Mooney »* C.S.

Appareils

— Orthomobile et autres* C.S.
Période de garantie 3 mois
— Coussin spécial* C.S.
— Siège moulé* C.S. »

8. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* à l'exception de l'article 6 qui prend effet à compter du 1^{er} juillet 1984.

Gouvernement du Québec

Décret 2780-84, 12 décembre 1984

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2)

Salariés de garages

— Rimouski

— Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région de Rimouski

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2), le gouvernement peut modifier un décret sur la recommandation du ministre du Travail;

ATTENDU QUE les parties contractantes à la convention collective de travail rendue obligatoire par le Décret sur les salariés de garages de la région de Rimouski (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 49), modifié par les Décrets 1844-82 du 12 août 1982 et 1104-83 du 25 mai 1983, ont présenté au ministre du Travail une requête à l'effet de soumettre à l'approbation et à la décision du gouvernement des modifications à ce décret;

ATTENDU QUE cette requête a été publiée à la *Gazette officielle du Québec* du 15 août 1984;

ATTENDU QUE les objections formulées ont été appréciées conformément à la Loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette requête avec les modifications y incluses et d'adopter à cette fin le décret ci-annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région de Rimouski, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région de Rimouski

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2, art. 8)

1. Le Décret sur les salariés de garages de la région de Rimouski (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 49), modifié par les Décrets 1844-82 du 12 août 1982 et 1104-83 du

25 mai 1983, est de nouveau modifié dans la liste des noms des parties contractantes par le remplacement de la partie de première part « L'Association des garagistes de Rimouski » par « L'Association des marchands d'automobiles de Rimouski ».

2. L'article 1.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

« 1.01 Dans le décret, les expressions suivantes désignent:

« artisan »: personne qui travaille individuellement, en équipe ou en société et qui effectue un travail assujéti au décret;

« camion »: véhicule à ponts jumelés de 2 000 kilogrammes ou plus ou d'une capacité de 7 500 kilogrammes ou plus;

« commis aux pièces »: salarié dont les fonctions sont principalement reliées à la manutention, à la réception, à l'expédition, à la classification ou à la vente de pièces, d'accessoires ou de pneus de véhicule automobile;

« commis d'entrepôt »: salarié dont les fonctions sont principalement reliées à la réception, à l'entreposage, à la classification, à l'expédition ou à l'emballage des marchandises et qui ne fait pas habituellement de vente au comptoir;

« commissionnaire »: salarié dont les fonctions sont principalement reliées à la livraison ou au transport de pièces, d'accessoires ou de pneus de véhicule automobile et qui assiste le commis aux pièces;

« échelon »: période pendant laquelle un salarié acquiert une année d'expérience dans l'une des classes d'emploi prévues au décret;

« homme de métier »: salarié dont les fonctions sont principalement reliées à l'entretien, à l'essai, à la vérification, à la réparation, à la modification et à l'exécution d'un travail utile au bon fonctionnement d'un véhicule automobile, sauf la motoneige et la motocyclette;

« homme de service »: salarié qui vend de l'essence ou des lubrifiants, graisse, lave ou conduit un véhicule automobile, remplace ou répare les chambres à air ou les pneus, remplace les accumulateurs, les courroies, les boyaux, les essuie-glaces, les phares, les filtres, les silencieux, les pièces connexes, ainsi que la vente des pièces y mentionnées. Il fait le service de remorquage et de dépannage et le transport de la clientèle. De plus,

il nettoie, chauffe et entretient l'établissement de l'employeur et le terrain où il est situé;

« pompiste »: salarié dont les fonctions sont principalement reliées à la vente de l'essence ou de lubrifiants, au lavage de véhicule automobile, à la surveillance des pompes distributrices des libre-service, aux services courants tels que la vérification du volume d'air et la réparation des pneus, la vérification du niveau du liquide dans les accumulateurs, l'installation et la vente des accumulateurs, le nettoyage des pare-brise, la conduite de véhicule automobile pour libérer le tablier de l'ilot et le nettoyage du lieu où il travaille;

« poste d'essence »: endroit fixe ou mobile où l'on vend de l'essence et des lubrifiants pour le véhicule automobile;

« salarié temporaire »: salarié qui est embauché en qualité de commissionnaire ou de pompiste pour au plus 20 heures par semaine;

« service continu »: durée ininterrompue pendant laquelle le salarié est lié à l'employeur par un contrat de travail, même si l'exécution du travail a été interrompue, sans qu'il y ait résiliation du contrat;

« spécialiste du véhicule léger »: salarié dont les fonctions sont principalement reliées à l'entretien, à l'essai, à la vérification, à la réparation, à la modification ou à d'autres travaux du même genre sur une motoneige, une motocyclette, un cyclomoteur ou autre bicyclette motorisée;

« véhicule automobile »: le véhicule défini au Code de la sécurité routière (L.R.Q., chap. C-24.1), à l'exception de la motoneige, de la motocyclette, du cyclomoteur ou autre bicyclette motorisée;

« vulcanisateur »: salarié dont le principal travail est de vulcaniser ou de réparer les pneus, en tout ou en partie. ».

3. L'article 2.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **2.01** Champs d'application professionnel et industriel:

1° Le décret s'applique aux travaux suivants:

a) la réparation, la modification ou la vérification de véhicule automobile, de ses pièces ou de ses accessoires;

b) la remise à neuf de pièces ou d'accessoires de véhicule automobile et leur installation sur ce véhicule;

c) la vente de pièces, d'accessoires, de pneus, d'essence, de lubrifiants ou de tout autre produit destiné à un véhicule automobile;

d) le lavage, le cirage et le nettoyage de véhicule automobile;

e) le remorquage ou le dépannage de véhicule automobile.

2° Le décret ne s'applique pas aux travaux visés au paragraphe 1 lorsqu'ils sont effectués exclusivement pour le service ou les besoins, propres de l'employeur. ».

4. L'article 9.04 de ce décret est abrogé.

5. L'article 10.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **10.01** Les salariés reçoivent au moins les taux horaires suivants pour chaque classe d'emploi prévue ci-dessous:

Classes d'emploi	À compter du 2 janvier 1985	À compter du 1 ^{er} mai 1985
1° homme de métier:		
moins de 6 mois	6.67 \$	6.90 \$
1 ^{er} échelon	8.26	8.49
2 ^e échelon	8.78	9.03
3 ^e échelon	9.13	9.40
4 ^e échelon	9.92	10.20
5 ^e échelon	10.12	10.41
6 ^e échelon	10.87	11.18
2° spécialiste de véhicule léger, vulcanisateur:		
1 ^{er} échelon	8.14	8.37
2 ^e échelon	8.78	9.03
3 ^e échelon	9.13	9.40
4 ^e échelon	9.94	10.22
3° commis d'entrepôt:		
moins de 6 mois	6.58	6.77
moins d'un an	6.92	7.12
moins de 2 ans	7.18	7.39
moins de 3 ans	7.44	7.65
moins de 4 ans	7.70	7.92
4° commis aux pièces:		
moins de 6 mois	6.56	6.79
moins d'un an	8.14	8.37
moins de 2 ans	8.78	9.03
moins de 3 ans	9.13	9.40
moins de 4 ans	9.94	10.22
5° commissionnaire:		
moins de 6 mois	6.58	6.77
moins d'un an	6.92	7.12
moins de 2 ans	7.18	7.65

Classes d'emploi	À compter du 2 janvier 1985	À compter du 1 ^{er} mai 1985
6° homme de service:		
moins de 6 mois	6,56 \$	6,79 \$
1 ^{er} échelon	8,14	8,37
2 ^e échelon	8,78	9,03
3 ^e échelon	9,13	9,40
7° pompiste:	4,70	4,84
8° salarié temporaire: ...	4,00	4,25
moins de 18 ans	3,54	3,54

9° prime camion: l'homme de métier reçoit une prime de 0,25 \$ l'heure lorsqu'il répare des camions de 3 000 kilogrammes et plus. ».

6. L'article 12.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **12.01** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 31 juillet 1985. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose et en avise par écrit le ministre du Travail et toute autre partie contractante au cours du mois de juin de l'année 1985 ou de toute année subséquente. ».

7. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 2781-84, 12 décembre 1984

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2)

Verre plat

— Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du verre plat

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2), le gouvernement peut modifier un décret sur la recommandation du ministre du Travail;

ATTENDU QUE les parties contractantes à la convention collective de travail rendue obligatoire par le Décret sur l'industrie du verre plat (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 52), modifié par le Décret 89-82 du 13 janvier 1982 (Suppl., p. 466), corrigé par le Décret 516-82 du 3 mars 1982 (Suppl., p. 470) et modifié par le Décret 1105-83 du 25 mai 1983, ont présenté au ministre une requête à l'effet de soumettre à l'approbation et à la décision du gouvernement des modifications à ce décret;

ATTENDU QUE cette requête a été publiée à la *Gazette officielle du Québec* du 9 mai 1984;

ATTENDU QUE l'objection formulée a été appréciée conformément à la Loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette requête avec les modifications y incluses et d'adopter à cette fin le décret ci-annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du verre plat, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Décret modifiant le Décret sur l'industrie du verre plat

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2, art. 8)

1. Le Décret sur l'industrie du verre plat (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 52), modifié par le Décret 89-82 du 13 janvier 1982 (Suppl., p. 466), corrigé par le Décret 516-82 du 3 mars 1982 (Suppl., p. 470) et modifié par le Décret 1105-83 du 25 mai 1983, est de

nouveau modifié par le remplacement de l'article 3.01 de ce décret par le suivant:

« 3.01 Les salariés reçoivent au moins les taux horaires suivants pour chaque classe d'emploi prévue ci-dessous:

Classes d'emploi	À compter du 2 janvier 1985
1° Encadreur ou monteur de moustiquaire	9,05
2° Aide général	8,95
3° Emballeur	9,90
4° Expéditeur-receveur	9,95
5° Traceur au sable et givreur	10,00
6° Peintre au pistolet	10,00
7° Chauffeur de camion:	
classe A	10,44
classe B	10,29
classe C	10,09
8° Conducteur d'équipement mobile de chargement et de déchargement:	
classe A	10,14
classe B	9,74
9° Coupeur et vitrailiste:	
classe A	10,19
classe B	9,90
10° Polisseur, machine à courroie:	
classe A	10,23
classe B	9,74
11° Polisseur d'égratignure, vérificateur:	
classe A	10,24
classe B	9,90

Classes d'emploi	À compter du 2 janvier 1985
12° Polisseur, appareil à disque horizontal ou vertical de feutre ou de liège: classe A classe B	10,24 \$ 10,00
13° Conducteur de machine automatique à bisauter, à polir, à étamer ou à couper: classe A classe B	10,24 9,90
14° Assembleur de panneaux de verre scellés et isolants: classe A classe B	10,24 9,90
15° Monteur à l'intérieur: classe A classe B	10,24 9,90
16° Coupeur de verre: classe A classe B	10,45 10,00
17° Étameur: classe A classe B	10,42 9,90
18° Installateur miroirs, montres-comptoirs	12,76
19° Biseauteur: classe A classe B	10,47 10,05
20° Biseauteur-graveur: classe A classe B	10,50 10,08
21° Monteur de verre et de panneaux à tympan	14,92
22° Monteur-mécanicien (vitrier)	14,92
23° Monteur-mécanicien (poseur de contre-portes, contre-fenêtres et de revêtements préfabriqués)	14,92
24° Opérateur-trempeur, verre trempé: classe A classe B	10,20 9,80

Classes d'emploi	À compter du 2 janvier 1985
25° Opérateur-trempeur, traitement anodique	9,55 \$
26° Ouvrier à l'anodisation:	9,90
27° Opérateur de ponts roulants	10,14
28° Homme d'entretien	10,24
29° Monteur de portes-patios: classe A classe B	9,55 9,30

2. L'article 3.02 de ce décret est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **3.02** Un nouveau salarié dans l'industrie qui, au moment de son embauche, ne détient pas un certificat de classification émis par le Comité paritaire de l'industrie du verre plat, a droit au salaire suivant:

1° à l'embauche: 6,00 \$;

2° à compter du 1^{er} février 1985: 6,25 \$. ».

3. L'article 3.03.1 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **3.03.1** Le travail effectué par un monteur-mécanicien ou un monteur de verre et de panneaux à tympan, à l'intérieur de l'atelier de son employeur, entraîne une réduction de 2,00 \$ l'heure du taux prévu à l'article 3.01. Cette réduction ne s'applique qu'aux entreprises ayant à leur emploi 3 salariés au maximum, incluant l'employeur. Elle ne s'applique pas aux apprentis. ».

4. L'article 6.07 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Les alinéas précédents s'appliquent aux salariés affectés à un travail de soir ou de nuit compte tenu des adaptations nécessaires. ».

5. L'article 7.02 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **7.02** Allocations pour travail au-delà de la zone de 25 kilomètres de rayon du centre de la communauté urbaine ou de la ville: Lorsqu'un salarié doit se présen-

ter au travail à un endroit situé en dehors de la zone de 25 kilomètres de rayon du centre de la communauté urbaine ou de la ville selon le cas, où est situé l'atelier de l'employeur, les règles suivantes s'appliquent:

1° lorsqu'un salarié se présente à l'atelier de l'employeur ou à tout autre endroit que celui-ci désigne, l'employeur lui fournit le transport du lieu de départ au lieu du travail;

2° lorsque le travail à exécuter est terminé et que le salarié n'est pas tenu de retourner à l'atelier de son employeur, celui-ci lui fournit le transport jusqu'à l'endroit où il était tenu de se présenter au début de son travail et il lui paie le temps de retour;

3° lorsqu'un salarié est domicilié dans la zone de 25 kilomètres de rayon du lieu du travail à exécuter, celui-ci s'y rend à ses propres frais;

4° lorsqu'un salarié loge à l'extérieur de son lieu de domicile et que l'employeur ne fournit pas le gîte, l'employeur verse un montant de 25,00 \$ par jour pour la chambre et il paie les repas jusqu'à concurrence des montants suivants:

- i. déjeuner: 4,00 \$;
- ii. dîner: 7,00 \$;
- iii. souper: 7,00 \$.

L'employeur paie aussi les autres dépenses inhérentes au travail du salarié si des reçus officiels lui sont présentés.

Cependant, si un salarié ne peut obtenir une chambre à 25,00 \$ par jour, il a droit à une indemnité supérieure à la condition d'avoir reçu l'approbation de son employeur.

Lorsqu'un salarié travaille plus de 8 jours consécutifs à l'extérieur, l'employeur paie un montant de 250,00 \$ par semaine pour les frais de chambre et pension; dans un tel cas, les autres montants mentionnés dans le présent paragraphe ne s'appliquent pas;

5° un employeur paie le temps du déplacement du salarié pour se rendre sur les lieux du travail et pour en revenir à la fin des travaux, au taux horaire normal du salarié;

6° si un salarié doit, vu la distance, loger sur place, le temps du déplacement par camion ou par automobile pour se rendre au lieu de travail ou pour en revenir après la fin des travaux, est payé jusqu'à un maximum des heures régulières de travail prévues à l'article 6.01, au taux horaire normal du salarié;

7° le temps du déplacement ne comprend pas le temps de résidence à l'hôtel, lorsque l'employeur rembourse le coût d'une chambre;

8° s'il devient nécessaire pour un salarié de se déplacer le dimanche à la demande de son employeur, il est payé pour la durée de son déplacement au taux horaire normal du salarié jusqu'à 22 h. Le présent paragraphe ne s'applique pas si le salarié est transporté par un camion de l'employeur;

9° aux fins des articles 7.01 et 7.02, est réputé « centre de la communauté urbaine ou de la ville », le palais du parlement à Québec quant à la Communauté urbaine de Québec, et à l'intersection des rues Saint-Laurent et Jean-Talon quant à la Communauté urbaine de Montréal; dans tout autre ville ou municipalité, l'hôtel de ville en est réputé le centre. ».

6. Les articles 7.03 et 7.04 de ce décret sont remplacés par les suivants:

« **7.03** Allocations de repas, travail supplémentaire: Lorsqu'un salarié travaille 3 heures ou plus après l'heure où il finit normalement son travail sans en avoir été avisé la veille, il a droit à une indemnité de 7,00 \$ pour son repas. S'il est avisé la veille qu'il travaille en temps supplémentaire le lendemain et qu'on ne le fait pas travailler, il a alors droit à une indemnité forfaitaire de 7,00 \$ pour son repas. Dans le cas d'un chauffeur de camion, la somme de 7,00 \$ lui est payée s'il a travaillé durant 11 heures et plus lors de sa journée de travail.

Cependant, un chauffeur de camion qui travaille plus de 12 heures dans la même journée a droit à un autre repas payé selon les taux prévus au paragraphe 4° de l'article 7.02.

7.04 Aucun salarié n'est tenu d'utiliser son véhicule pour le service de son employeur. Si, à la demande de celui-ci, le salarié utilise son véhicule au bénéfice de son employeur, il reçoit une indemnité de 0,27 \$ par kilomètre parcouru, laquelle est réputée couvrir tous les frais de véhicule du salarié, à l'exception des frais de stationnement. Cette indemnité est versée au salarié au moyen d'un chèque distinct du chèque de paie du salarié. ».

7. L'article 8.01 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« L'indemnité versée pour chaque jour férié, chômé et payé prévu au premier alinéa est égale au salaire qu'un salarié reçoit pour une journée normale de travail. ».

8. L'article 8.03 de ce décret est modifié:

1° par le remplacement du sous-paragraphe a du paragraphe 1 par le suivant:

« a) un salarié ayant moins de 520 heures de travail accumulées dans l'industrie du verre plat et qui n'a pas

de certificat de classification ou de carnet d'apprentissage, a droit à une somme égale à 4 % du salaire brut gagné durant la semaine. ».

2° par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant:

« 4) Versement de l'indemnité:

a) un employeur verse au salarié l'indemnité de vacances qui lui est due pour la première période de référence au plus tard le 10 décembre de l'année en cours, et l'indemnité de vacances qui lui est due pour la deuxième période de référence au plus tard le 2 juillet de l'année en cours;

b) lorsqu'un salarié choisit sa période de vacances annuelles à un autre moment que les 2 dernières semaines de juillet, un employeur verse l'indemnité afférente 10 jours avant le commencement de cette période de vacances;

c) lors du versement de l'indemnité de vacances fait au plus tard le 10 décembre, un employeur déduit de l'indemnité payable, le montant qu'il a déjà versé au salarié à titre d'indemnité pour la Saint-Jean-Baptiste et ce, conformément à la Loi sur la fête nationale;

d) les héritiers légaux d'un salarié décédé peuvent réclamer l'indemnité afférente aux congés annuels et aux jours fériés et chômés avant l'échéance prévue au sous-paragraphe a;

e) un employeur verse les indemnités prévues à la section 8.00 lorsque l'emploi du salarié prend fin à la suite de son départ, de sa démission, d'un congédiement ou d'un licenciement. ».

9. L'article 8.04 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **8.04** 1° Le travail exécuté à l'extérieur de l'atelier d'un employeur est interdit durant les 2 dernières semaines complètes de juillet. Toutefois, un employeur dont les activités comportent la réparation, l'installation ou le remplacement de vitres, de vitrines, de glaces de sûreté et d'autres matériaux les remplaçant, peut maintenir une équipe d'urgence durant cette période, à la condition de faire parvenir au Comité paritaire de l'industrie du verre plat, avant le 1^{er} juillet de l'année en cours, un avis écrit à cet effet, incluant le nom des salariés faisant partie de cette équipe d'urgence;

2° un employeur peut fermer son atelier pour fins de vacances pendant les 2 dernières semaines complètes de juillet;

3° un salarié a droit à ses vacances durant les 2 dernières semaines complètes de juillet;

4° si un salarié désire prendre ses vacances à une autre période que les 2 dernières semaines complètes de juillet, il peut le faire à la condition que l'employeur n'ait pas fermé son atelier durant ces 2 semaines et qu'il obtienne son consentement;

5° un employeur qui désire continuer ses opérations générales durant les 2 dernières semaines complètes de juillet le peut en autant qu'il y ait accord entre le salarié qui désire travailler, l'employeur et le Comité paritaire de l'industrie du verre plat; l'employeur doit cependant en être autorisé par le comité paritaire, avant le 1^{er} juillet de l'année en cours;

6° la troisième ou la quatrième semaine de vacances du salarié, selon le cas, doit être prise durant les jours ouvrables;

7° si un jour férié prévu à l'article 8.01 tombe pendant les vacances annuelles du salarié celui-ci a droit à une journée supplémentaire qui est ajoutée à ses vacances annuelles. ».

10. Les articles 9.02 et 9.03 de ce décret sont remplacés par les suivants:

« **9.02** Un employeur doit, pour les travaux à l'extérieur de l'atelier, aménager un endroit fermé, convenable et propre, à l'usage de ses salariés. Cet endroit doit être équipé de tables, de chaises ou de bancs pour permettre aux salariés de prendre leur repas, de se changer et de déposer leurs vêtements de travail pour les faire sécher. Ces locaux doivent être chauffés à une température convenable.

9.03 Les dispositions prévues à l'article 9.02 sont également applicables pour les salariés travaillant à l'intérieur de l'atelier. ».

11. L'article 9.08 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Un salarié détenteur d'un certificat de classification ou de qualification, incluant un carnet d'apprentissage mis à pied pour manque de travail, a droit à un préavis de 24 heures si la mise à pied est d'une durée inférieure à 6 mois. ».

12. Les articles 11.02 à 11.05 de ce décret sont remplacés par les suivants:

« **11.02** Prime pour échafaudage volant: Un employeur verse au salarié qui travaille sur un échafaudage volant une prime de 0.60 \$ l'heure. Un employeur verse au salarié qui travaille sur un échafaudage volant au-dessus du quinzième étage, une prime de 0.70 \$ l'heure.

11.03 Prime pour la conduite de la scie électrique fixe: Un employeur verse au salarié qui conduit, à

l'intérieur de l'usine, une scie électrique fixe, une prime de 0,35 \$ l'heure pour toutes les heures ainsi travaillées.

11.04 Prime pour le travail des équipes de soir et de nuit: Un employeur verse au salarié une prime de 0,30 \$ l'heure pour toute heure normale de travail prévue par l'employeur, entre 16 h et 1 h, et une prime de 0,35 \$ l'heure au salarié travaillant entre 0 h et 9 h.

11.05 Prime de l'expéditeur en chef: Un employeur verse une prime de 0,40 \$ l'heure au salarié qui agit à titre d'expéditeur en chef dirigeant d'autres expéditeurs. ».

13. L'article 13.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **13.01** Chaque employeur verse une cotisation de 0,28 \$ par heure effectuée, pour le compte de chacun de ses salariés assujettis au décret. De plus, l'employeur doit prélever sur le salaire de chacun de ses salariés assujettis au décret, une cotisation de 0,08 \$ par heure effectuée. L'employeur remet sa propre cotisation et celles prélevées sur le salaire de chacun de ses salariés, au comité paritaire, pour payer le coût des régimes d'assurance-vie, maladie, salaire, retraite, ou autres qui peuvent être instaurés et dont le comité paritaire est l'administrateur.

La cotisation de l'artisan est de 0,36 \$ par heure effectuée.

Les cotisations prévues dans cet article sont payées mensuellement au comité paritaire. ».

14. L'article 13.04 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **13.04** Chaque employeur continue de verser au Comité paritaire de l'industrie du verre plat la cotisation de 0,28 \$ par heure effectuée pour le compte de chacun de ses salariés, même si ses salariés travaillent à l'extérieur du Québec; l'employeur prélève aussi, même en pareille circonstance, la cotisation de 0,08 \$ par heure effectuée, telle que prévue à l'article 13.01. Il en va de même pour les artisans dont la cotisation est de 0,36 \$ par heure effectuée, prévue à l'article 13.01. ».

15. L'article 15.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **15.01** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 31 janvier 1986. ».

16. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication la *Gazette officielle du Québec*.

Avis

Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chap. L-6)

Règles sur les systèmes de loteries

La Régie des loteries et courses du Québec donne avis que les Règles qui suivent ont été adoptées à sa séance du 14 décembre 1984.

Ces règles entrent en vigueur le 15 mars 1985.

Le président,

PIERRE LANGEVIN

Règles sur les systèmes de loteries

Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chap. L-6, art. 20 et 47)

1. Une personne qui demande une licence doit:

1° être de citoyenneté canadienne ou immigrante reçue ou, dans le cas d'une société ou corporation, avoir un établissement au Québec;

2° être majeure;

3° produire une attestation de la corporation municipale au fait que le local où doit être conduit le système de loterie, sauf pour un tirage, peut être utilisé comme lieu public.

2. Sous réserve des articles 3 à 5, une personne qui demande une licence doit fournir les renseignements suivants:

1° ses nom, adresse, numéro de téléphone, date de naissance et sexe;

2° le nom et l'adresse de l'endroit où doit être conduit le système de loterie;

3° le nombre de systèmes de loteries auxquels les joueurs seront appelés à participer;

4° le coût de participation de chaque système de loterie;

5° une description sommaire des prix devant être attribués aux gagnants de chaque système de loterie incluant la valeur au détail de chaque prix dans le cas d'un tirage;

6° la valeur totale des prix à être attribués dans le cas d'un bingo;

7° l'heure, la date et le lieu où commence et se termine chaque événement d'un système de loterie;

8° un exemplaire daté et signé de tout contrat pour la location, l'entretien ou l'usage du local où doit être conduit le système de loterie;

9° le nom, l'adresse, le numéro de téléphone de la personne qui organise, administre ou conduit le système de loterie, moyennant rémunération.

3. Dans le cas d'une société, association ou corporation, la demande doit de plus être accompagnée:

1° d'une copie de ses lettres patentes ou de son certificat de constitution ou d'une copie de son enregistrement ou d'un document démontrant son existence légale;

2° d'un document démontrant les fins ou les buts poursuivis par l'organisme;

3° d'une copie de la résolution autorisant la personne à faire la demande.

4. Dans le cas d'un organisme au sens du Règlement sur les systèmes de loteries, adopté par le Décret 2704-84 du 5 décembre 1984, la demande doit de plus être accompagnée:

1° d'une description détaillée des fins ou oeuvres pour lesquelles la licence est demandée;

2° de la preuve de ses besoins de fonds par la production de ses états financiers les plus récents, de ses prévisions budgétaires et de tout autre document pertinent;

3° d'une formule d'autorisation en faveur de la Régie lui permettant de vérifier auprès de l'institution financière son compte spécial exigé par l'article 21.

5. Dans les cas suivants, une personne doit de plus fournir à la Régie:

1° dans le cas d'une demande de licence de roue de fortune:

a) une description des types de roues de fortune et les règles relatives à chacune;

b) une photographie de chaque type de roue de fortune;

c) s'il s'agit d'une société d'agriculture au sens du Règlement sur les systèmes de loteries, le nom du membre d'une corporation professionnelle de comptables mentionnée au Code des professions (L.R.Q., chap. C-26) responsable de produire le rapport relativement aux recettes et déboursés ainsi que le nom de la firme pour laquelle il travaille;

d) la liste des employés préposés à l'exercice de cette activité comprenant les nom, adresse, date de naissance et sexe de chacun des employés;

2° dans le cas d'une demande de licence de black jack:

a) les règles relatives à ce système de loterie;

b) une photographie du matériel utilisé;

c) le nombre de tables et les mises minimales et maximales par table;

d) les renseignements visés au sous-paragraphe d du paragraphe 1°;

e) le nombre de jetons frappés pour chacune des valeurs nominales différentes ainsi qu'un spécimen de chaque catégorie de jetons et le nom et l'adresse du manufacturier;

f) un plan du local où doit être conduit le black jack incluant l'emplacement des jeux, de la banque, des entrées et des sorties ainsi que des espaces prévus pour la circulation du public;

g) la méthode utilisée pour contrôler l'admission au local où se joue le black jack;

h) le type de formation donnée au personnel affecté à la conduite du jeu de black jack ainsi que le nom de la personne responsable de la formation;

i) une copie de tous les contrats reliés à la tenue du black jack;

j) le nom du membre d'une corporation professionnelle de comptables mentionnée au Code des professions (L.R.Q., chap. C-26) responsable de produire le rapport relativement aux recettes et déboursés ainsi que le nom de la firme pour laquelle il travaille;

3° dans le cas d'une demande de licence de tirage:

a) le nombre maximal de toutes les chances de participer ou de gagner;

b) un spécimen ou une épreuve ou un projet du billet qu'elle entend mettre en vente;

4° dans le cas d'une demande de licence d'organisateur professionnel, les renseignements visés au sous-paragraphe d du paragraphe 1°.

6. Une demande faite conjointement par plusieurs personnes doit être signée par chacune d'elles.

7. Une licence peut être délivrée pour plusieurs systèmes de loteries de même nature pourvu que ces systèmes soient conduits en entier par le même titulaire de licence et aux mêmes fins.

8. Une demande de licence peut être refusée à une personne qui a été reconnue coupable ou s'est avouée coupable:

1° d'une infraction à la Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, au Règlement sur les systèmes de loteries ou aux présentes règles depuis moins de 3 ans et pour laquelle elle n'a pas obtenu de pardon;

2° d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité relativement aux jeux ou paris depuis moins de 3 ans et pour laquelle elle n'a pas obtenu de pardon;

3° d'un acte criminel relativement aux jeux ou paris ou en vertu de la partie VII ou VIII du Code criminel depuis moins de 5 ans.

9. Les motifs de refus prévus à l'article 8 s'appliquent également aux employés préposés à l'exercice de l'activité pour laquelle une personne demande une licence.

10. Dans le cas d'une licence annuelle prévue à l'article 5 du Règlement sur les systèmes de loteries, seuls s'appliquent les paragraphes 1° et 2° de l'article 2, les paragraphes 1° et 3° de l'article 4, et les articles 1, 3, 7, 8, 17, 18, 20, 21, 22 et 35.

11. Dans le cas où un tirage est tenu à l'occasion d'une réception ou d'un dîner bénéfice, le prix du billet ne doit pas comprendre le montant réclamé pour participer à la réception ou au dîner bénéfice.

12. Lorsqu'il intervient un changement quelconque relatif aux renseignements exigés par les articles 1, 2, 4 et 5, après que la demande de licence ait été produite mais avant que la licence ne soit délivrée, le requérant doit en aviser immédiatement la Régie.

13. Après que la licence ait été délivrée, aucune modification ne peut être apportée à un système de loterie sans obtenir au préalable l'autorisation de la Régie. En accordant une telle autorisation, la Régie peut modifier la licence déjà émise. Si elle la refuse, la Régie peut annuler ou révoquer la licence.

14. Dans le cas d'une demande de licence de tirage, un cautionnement doit être fourni à la Régie lorsque la personne qui fait la demande offre:

1° un ou plusieurs prix dont la valeur au détail est de 1 000 \$ ou plus chacun;

2° des prix dont la valeur totale au détail est de 20 000 \$ ou plus.

Un cautionnement peut aussi être demandé par la Régie lorsqu'elle accorde une licence à la personne qui se trouve dans les cas prévus à l'article 8.

15. Un cautionnement peut être fourni de l'une des façons suivantes:

1° par la production d'une lettre de garantie conforme à la formule prescrite;

2° par le dépôt d'une somme d'argent.

16. Lorsque les prix n'ont pas été remis, le montant du cautionnement peut être confisqué et servir à la remise des prix.

Dans ce cas, la Régie procède conformément au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *e* de l'article 69 de la Loi.

17. Les documents produits à la Régie en rapport avec une demande de licence de même que les licences délivrées par cette dernière demeurent la propriété de la Régie.

18. Toute licence doit être affichée à la vue du public participant.

19. Le titulaire d'une licence, sauf dans le cas d'un tirage, doit afficher à la vue du public participant les règles de participation et de fonctionnement de ce système de loterie.

20. Lorsqu'une licence est suspendue ou révoquée, son titulaire doit la remettre à la Régie dès que cette dernière lui communique sa décision.

21. Les fonds recueillis par un organisme lors de la conduite d'un système de loterie, sauf pour payer les prix attribués, doivent:

1° être gardés dans un compte spécial qu'il doit posséder à cette fin;

2° être retirés seulement par chèques sur lesquels seront inscrites les fins du retrait;

3° faire l'objet d'une comptabilité distincte.

22. Les profits réalisés dans la conduite et l'administration d'un système de loterie par un organisme doivent être utilisés pour les fins ou oeuvres pour lesquelles la licence a été délivrée.

23. La valeur totale de tous les prix attribués au cours d'un système de loterie doit être conforme à la valeur totale des prix mentionnés sur la licence.

24. Aucun prix ne peut être attribué par tirage au sort à l'occasion d'un bingo tenu par un organisme.

25. Dans le cas d'un bingo tenu par un organisme, la valeur totale des prix ne peut excéder 3 500 \$. Toutefois, lorsqu'un prix doit être partagé entre plusieurs gagnants, le montant versé à chacun doit être augmenté, le cas échéant, au dollar près supérieur, malgré la valeur totale des prix attribués.

26. Dans le cas d'un black jack, le titulaire d'une licence ne peut tolérer qu'un joueur puisse miser sur plus d'un jeu à la fois, excepté si les règles du système lui permettent de faire 2 jeux lorsque les 2 premières cartes qui lui sont distribuées forment une paire.

27. Chaque prix doit être déterminé à l'avance et ne peut en aucun cas être basé sur un pourcentage des recettes.

28. Un pourcentage d'au moins 10 % des recettes brutes provenant d'un système de loterie doit être affecté, par le titulaire d'une licence, à la distribution des prix au public participant.

29. Le pourcentage des recettes nettes d'un système de loterie ne peut être inférieur à:

1° 20 % dans le cas d'un bingo, avant déduction des taxes municipales applicables;

2° 50 % dans le cas d'un tirage.

30. Dans le cas d'un tirage conduit par un organisme, le titulaire de la licence peut affecter un pourcentage d'au plus 15 % des recettes brutes au paiement des frais d'administration, d'organisation et de conduite de ce système de loterie.

Dans le cas d'un bingo conduit par un organisme, ce pourcentage est d'au plus 20 %.

31. Le coût de la location, de l'entretien ou de l'usage du lieu où doit être conduit le système de loterie ou le coût de l'équipement utilisé lors d'un bingo, doit être un montant déterminé ne pouvant être établi suivant un pourcentage des recettes réalisées ou au moyen d'un prix d'entrée, d'une cotisation *per capita* ou d'un intérêt quel qu'il soit dans les recettes.

32. Lorsqu'un organisme conduit un système de loterie dans un lieu dont il est propriétaire ou qu'il l'occupe autrement que pour les fins exclusives d'y conduire son système de loterie, il ne peut inclure dans ses frais d'administration quant à ce lieu que les dépenses reliées directement à l'utilisation, à l'entretien et à l'usage du lieu pour les fins du système de loterie.

33. Un organisme qui conduit un système de loterie ne peut défrayer les frais de transport des participants à ce système.

34. La rémunération de toute personne qui organise, administre ou conduit un système de loterie doit être fixe et non déterminée par un pourcentage sur les recettes.

35. Un bingo conduit par un organisme ne peut:

1° durer plus de 5 heures d'affilée;

2° être conduit dans un lieu où il y a eu un bingo le même jour;

3° être conduit entre minuit et 6 heures.

36. Seules les personnes présentes dans le lieu où est conduit un bingo peuvent y participer.

37. Une personne préposée à la tenue, la conduite et l'administration d'un bingo ne peut y jouer.

38. Un tirage au sort doit être public et fait devant au moins 3 témoins.

39. Tout cumul de systèmes de loteries est interdit.

40. La publicité payée est interdite sauf pour les systèmes de loteries conduits dans un lieu d'amusement public au sens du Règlement sur les systèmes de loteries ou à l'occasion d'une foire agricole.

Cependant, une affiche peut être installée sur les lieux où le système est conduit et à l'occasion d'un tirage sur les lieux d'un point de vente.

41. Un billet de tirage doit être composé d'au moins deux parties portant le même numéro et comprendre:

1° un talon, qui doit être conservé par la personne qui conduit le tirage, sur lequel sont inscrits les nom, adresse et numéro de téléphone de l'acheteur ainsi que le numéro de la licence délivrée pour ce tirage;

2° une partie détachable qui doit être remise à l'acheteur et indiquer:

a) le nom de la personne au profit de laquelle le tirage est tenu;

b) l'ordre dans lequel les prix seront tirés;

c) la liste des prix et la valeur au détail de chacun;

d) le nombre de billets imprimés en y indiquant le premier numéro et le dernier numéro;

e) le numéro de la licence;

f) le coût du billet;

g) l'endroit, la date et l'heure du tirage.

42. Dans les 15 jours de la date de la délivrance de la licence, la personne qui en a fait la demande doit transmettre à la Régie, accompagné d'un billet de tirage, le certificat complété par l'imprimeur sur la formule prescrite attestant du nombre et de la numérotation des billets imprimés.

43. Il est interdit:

1° de mettre en vente les billets avant que la licence ne soit délivrée par la Régie;

2° de vendre un billet pour une valeur autre que celle indiquée sur celui-ci.

44. Un organisme titulaire d'une licence de bingo doit tenir un rapport de recettes et déboursés sur la formule prescrite pour chaque bingo qu'il conduit. Une copie de ce rapport doit être transmise à la Régie dans les 30 jours après l'échéance de la licence ou après chaque tranche de 15 bingos. Ce rapport doit comprendre:

1° le nombre de participants;

2° le montant perçu;

3° la valeur totale des prix attribués;

4° les frais d'administration;

5° la taxe municipale s'il y a lieu;

6° les profits ou les pertes.

Lorsqu'un organisateur professionnel administre un bingo, il doit tenir ce rapport conjointement avec l'organisme.

45. Un organisme titulaire d'une licence de tirage doit tenir un rapport sur la formule prescrite. Une copie de ce rapport doit être transmise à la Régie lors d'une nouvelle demande de licence ou au plus tard dans les 60 jours après la date fixée pour l'attribution des prix. Ce rapport doit comprendre:

1° le nombre de billets imprimés;

2° le nombre de billets vendus;

3° le prix de vente d'un billet;

4° le montant perçu;

5° la valeur totale des prix à être attribués;

6° la valeur totale des prix réclamés;

7° les frais d'administration;

8° les profits ou les pertes;

9° les noms et adresses des gagnants d'un prix d'une valeur de 100 \$ et plus.

Lorsqu'un organisateur professionnel administre un tirage, il doit tenir ce rapport conjointement avec l'organisme.

46. Une société d'agriculture titulaire d'une licence de système de loterie doit fournir à la Régie un rapport détaillé sur les recettes et déboursés du système de loterie dans les 30 jours suivant l'échéance de sa licence.

Ce rapport doit être préparé par un membre d'une corporation professionnelle de comptables mentionnée au Code des professions (L.R.Q., chap. C-26) présent lors de la tenue du système de loterie et indépendant de la société. De plus, ce rapport doit indiquer:

1° dans le cas d'un bingo, les renseignements exigés par l'article 44;

2° dans le cas d'un tirage, les renseignements exigés à l'article 45;

3° dans les cas de roues de fortune, un rapport détaillé sur les recettes et déboursés de chacune des roues de fortune;

4° dans le cas de black jack, un rapport détaillé sur les recettes et déboursés de chacune des tables.

47. La licence d'organisateur professionnel est délivrée pour un an.

48. L'organisateur professionnel à qui un titulaire de licence d'un système de loterie confie la responsabilité totale ou partielle de la tenue d'un système de loterie doit signer une entente à cet effet avec celui-ci.

49. Le titulaire d'une licence d'organisateur professionnel ou son représentant doit être présent lors d'un bingo tenu sous sa responsabilité.

50. Aucun système de loterie ne peut être conduit dans un établissement où un permis de la Régie des permis d'alcool du Québec a été accordé et où des boissons alcooliques sont servies.

Malgré le premier alinéa et sous réserve des dispositions de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chap. P-9.1) et de ses règlements, un tirage peut être conduit dans un tel établissement si la vente des billets a pris fin au moins une heure avant celle où il est procédé à ce tirage.

51. Les présentes règles entrent en vigueur le 15 mars 1985.

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la fonction publique
(1983, chap. 55)

Emplois occasionnels et leurs titulaires — Modification

Le gouvernement donne avis, par les présentes, conformément à l'article 128 de la Loi sur la fonction publique (1983, chap. 55) que le Règlement modifiant le « Règlement sur les emplois occasionnels et leurs titulaires » pourrait être adopté avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la présente publication.

Québec, le 12 décembre 1984

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le « Règlement sur les emplois occasionnels et leurs titulaires »

Loi sur la fonction publique
(1983, chap. 55)

Le « Règlement sur les emplois occasionnels et leurs titulaires » adopté par le ministre de la Fonction publique, le 2 décembre 1982, par l'arrêté ministériel numéro 264-82, approuvé par le C.T. 142048 du 7 décembre 1982, modifié le 17 décembre 1982 par l'arrêté ministériel numéro 270-82 approuvé par le C.T. 142285 du 20 décembre 1982, modifié le 8 février 1983 par l'arrêté ministériel numéro 273-83 approuvé par le C.T. 144004 du 19 avril 1983, modifié le 10 mai 1983 par l'arrêté ministériel numéro 293-83 approuvé par le C.T. 144822 du 7 juin 1983, modifié le 25 juillet 1983 par l'arrêté ministériel numéro 309-83 approuvé par le C.T. 145965 du 16 août 1983, modifié le 15 novembre 1983 par l'arrêté ministériel numéro 325-83 approuvé par le C.T. 147579 du 23 novembre 1983, modifié le 27 mars 1984 par l'arrêté ministériel numéro 351-84 approuvé par le C.T. 149760 du 27 mars 1984, modifié par le Décret numéro 1958-84 du 5 septembre 1984 est de nouveau modifié de la façon suivante:

a) par l'addition du sous-paragraphe *h* au paragraphe *B* de l'annexe J:

« *h*) Toutes les universités (génie civil, génie chimique, génie physique, génie géologique, chimie, géologie, physique informatique)

Stage	Date	Min.	1 an	2 ans	3 ans	4 ans
1	84 01 01	9,71	10,08	10,44	10,80	11,18 »

b) par l'addition du paragraphe *D* à l'annexe J:

« *D*) Programme de troisième cycle

a) Toutes les universités (génie civil, génie chimique, génie physique, génie géologique, chimie, géologie, physique, informatique)

Stage	Date	Min.	1 an	2 ans	3 ans	4 ans
1	84 01 01	11,52	11,88	12,25	12,63	13,02 »

c) par l'addition, après l'article 2 de l'annexe J, de l'article suivant:

« 2.1 Malgré les dispositions de l'article 2 du règlement, l'emploi occasionnel prévu au sous-paragraphe *h* du paragraphe *B* et celui prévu au sous-paragraphe *a* du paragraphe *D* peut être comblé pour moins d'un an. »

d) par l'addition, après l'article 7 de l'annexe J, de l'article suivant:

« 8. Les stages prévus au sous-paragraphe *h* du paragraphe *B* et au sous-paragraphe *a* du paragraphe *D* s'appliquent uniquement pour le Laboratoire central du ministère des Transports. »

6714

Projet de règlement

Loi sur la protection de la santé publique
(L.R.Q., chap. P-35)

Règlement

— Modification

Le ministre des Affaires sociales donne avis, conformément au deuxième alinéa de l'article 69 de la Loi sur la protection de la santé publique qu'il proposera au gouvernement, à l'expiration d'au moins 60 jours suivant la présente publication, l'adoption du règlement dont le texte apparaît ci-dessous, modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique (R.R.Q., 1981, chap. P-35, r. 1).

Le ministre des Affaires sociales,
GUY CHEVRETTE

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique

Loi sur la protection de la santé publique
(L.R.Q., chap. P-35, art. 69, par. 1)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique (R.R.Q., 1981, chap. P-35, r. 1) modifié par les règlements adoptés par les Décrets 3506-81 du 16 décembre 1981 (Suppl., p. 1066), 2335-82 du 13 octobre 1982, 975-83 du 18 mai 1983 et 1215-83 du 15 juin 1983, est de nouveau modifié par la suppression de l'article 60.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 2648-84, 5 décembre 1984

Loi sur la fonction publique

— Désignation des ministres responsables

CONCERNANT la désignation des ministres responsables de l'application des dispositions de la Loi sur la fonction publique

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 171 de la Loi sur la fonction publique (1983, chap. 55), le ministre délégué à l'Administration et Président du Conseil du trésor soit responsable de l'application des dispositions de cette loi, à l'exception des dispositions relatives à l'Office des ressources humaines et à la Commission de la fonction publique dont la responsabilité est confiée à monsieur François Gendron, membre du Conseil exécutif.

QUE le présent décret remplace le Décret 681-84 du 21 mars 1984 à compter du 29 novembre 1984.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6713

Gouvernement du Québec

Décret 2649-84, 5 décembre 1984

Ministre des Affaires sociales

— Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées

CONCERNANT le ministre des Affaires sociales

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 114 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chap. E-20.1), le ministre des Affaires sociales soit chargé de l'application de cette loi;

QUE le troisième alinéa du dispositif du Décret 2010-82 du 9 septembre 1982 soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6713

Gouvernement du Québec

Décret 2650-84, 5 décembre 1984

Loi sur la Régie des installations olympiques

— Loi concernant le Village olympique

— Ministre chargé de l'application

CONCERNANT le ministre chargé de l'application de la Loi sur la Régie des installations olympiques et de la Loi concernant le Village olympique

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE, conformément au paragraphe c de l'article 1 et à l'article 32 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., chap. R-7), monsieur Guy Chevrete, membre du Conseil exécutif, soit désigné ministre chargé de l'application de cette loi;

QUE, conformément au paragraphe e de l'article 1 et à l'article 35 de la Loi concernant le Village olympique (1976, chap. 43), monsieur Guy Chevrete, membre du Conseil exécutif, soit désigné ministre chargé de l'application de cette loi;

QUE ce décret remplace le Décret 754-83 du 20 avril 1983 à compter du 29 novembre 1984.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6713

Gouvernement du Québec

Décret 2651-84, 5 décembre 1984

Nomination des membres du Conseil du trésor

CONCERNANT la nomination des membres du Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE le Décret 516-84 du 5 mars 1984, modifié par les Décrets 2158-84 du 25 septembre 1984 et 2598-84 du 28 novembre 1984, soit modifié de nouveau par le remplacement du quatrième alinéa du dispositif par le suivant:

« QUE soient nommés substitués de membres de ce Conseil messieurs Jean-François Bertrand, Yves Bérubé, Rodrigue Biron, Jacques Brassard, Guy Chevrette, Robert Dean, Yves Duhaime, Raynald Fréchette, Jean Garon, Pierre Marc Johnson, Bernard Landry, Marcel Léger, Alain Marcoux, Adrien Ouellette, Clément Richard, Jacques Rochefort, Jean-Guy Rodrigue et Guy Tardif; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6713

Gouvernement du Québec

Décret 2652-84, 5 décembre 1984

Problématique de la famille

— Projet de la politique familiale

CONCERNANT la problématique de la famille et le projet de la politique familiale

ATTENDU QU'un mandat pour identifier la problématique de la famille et pour élaborer un projet de la politique familiale a été confié au président du Comité ministériel permanent du Développement social conformément à la décision ministérielle du 9 juillet 1981;

ATTENDU QUE le Premier ministre, dans son message inaugural du 23 mars 1983, signalait l'intention du gouvernement d'entreprendre une consultation pour réaliser ce mandat;

ATTENDU QUE le domaine de la politique familiale touche un ensemble de secteurs, d'intervenants et de valeurs;

ATTENDU QUE le président du Comité ministériel permanent du Développement social a été autorisé par le Conseil des ministres à publier un document de consultation sur la politique familiale et à tenir la consultation appropriée;

ATTENDU QUE le président du Comité ministériel permanent du Développement social a autorisé monsieur Maurice Champagne-Gilbert, secrétaire-général associé, à former un groupe de travail pour mener les opérations pertinentes;

ATTENDU QU'il est pertinent de créer un comité de consultation sur la politique familiale pour consulter la population sur la problématique d'ensemble de la famille, sur la nature des interventions de l'État auprès des familles et sur les actions à privilégier pour la mise en oeuvre de la politique familiale;

ATTENDU QU'il est également nécessaire de mettre sur pied un comité aviseur qui donnera ses avis et recommandations aux membres du comité de consultation en vue de l'établissement d'une politique familiale;

ATTENDU QUE le président du Comité ministériel permanent du Développement social, après consultation, a choisi monsieur Maurice Champagne-Gilbert président du Comité de consultation, et mesdames Christiane Bérubé-Gagné et Nicole Boily, membres dudit comité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Premier ministre:

QUE soit constitué un comité de consultation sur la politique familiale aux fins de consulter la population sur la problématique d'ensemble de la famille, sur la nature des interventions de l'État auprès des familles et sur les actions à privilégier pour la mise en oeuvre de la politique familiale;

QUE les membres du comité soient monsieur Maurice Champagne-Gilbert, à titre de président, et mesdames Christiane Bérubé-Gagné et Nicole Boily;

QUE soit alloué un budget de 335 970 \$ pour assurer les opérations d'élaboration et de consultation touchant la politique familiale et se répartissant comme suit:

1984-1985	250 875 \$
1985-1986	85 095 \$

QUE les deux membres du Comité de consultation reçoivent une allocation de 225 \$ pour chaque journée de travail;

QUE les membres du Comité aviseur, au nombre de 18, reçoivent une allocation de 135 \$ pour chaque journée de travail, sauf pour les membres appartenant à un ministère ou à un organisme dont le budget est voté par l'Assemblée nationale;

QUE les frais de déplacement des membres de ces deux comités, encourus dans l'exercice de leurs fonctions, soient remboursés conformément aux Règles sur les frais de déplacement du personnel engagé à honoraires (R.R.Q., 1981, chap. A-6, r. 17) modifiées par les C.T. 140900 du 14 septembre 1982, 149045 du 28 février 1984 et 152000 du 31 juillet 1984, sauf pour les membres appartenant à un ministère ou à un organisme dont le budget est voté par l'Assemblée nationale;

QUE le Comité de la consultation soumette son rapport au président du Comité ministériel permanent du Développement social avant le 30 juin 1985.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6713

Gouvernement du Québec

Décret 2653-84, 5 décembre 1984

Secrétaire adjoint du Conseil du trésor
— Nomination de M. Denis Bédard

CONCERNANT la nomination de monsieur Denis Bédard comme secrétaire adjoint du Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE monsieur Denis Bédard, administrateur d'État classe II, soit nommé secrétaire adjoint du Conseil du trésor (programmes), au salaire annuel de 75 845 \$, à compter du 10 décembre 1984.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6713

Gouvernement du Québec

Décret 2654-84, 5 décembre 1984

Sous-ministre adjoint au ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche
— Nomination de M. Armand Leblond

CONCERNANT la nomination de monsieur Armand Leblond comme sous-ministre adjoint au ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE monsieur Armand Leblond, cadre supérieur classe III au ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, soit nommé administrateur d'État classe II et sous-ministre adjoint au même ministère, en poste à Montréal, au salaire annuel de 66 190 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6713

Gouvernement du Québec

Décret 2655-84, 5 décembre 1984

Membre de la Commission des transports du Québec
— M. Louis Gravel
— Salaire annuel

CONCERNANT le salaire annuel de monsieur Louis Gravel, membre de la Commission des transports du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE le Décret 3555-81 du 16 décembre 1981 soit modifié en y remplaçant les mentions relatives à monsieur Louis Gravel par celles apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX
RÉVISION DES SALAIRES POUR LA PÉRIODE DU 1^{er} JUILLET 1981 AU 30 JUIN 1982
VICE-PRÉSIDENTS ET MEMBRES

Nom — Fonction	Salaire	Salaire	Montant forfaitaire	Remarque
	au 81 06 30	du 81 07 01 au 82 03 31		
Commission des transports du Québec				
Gravel, Louis membre	47 439 \$	50 000 \$	38 725 \$	Le montant forfaitaire est versé à des mo- ments et selon des modalités à convenir entre la Commission et monsieur Louis Gravel.

6713

Gouvernement du Québec

Décret 2656-84, 5 décembre 1984

**Certains vice-présidents et membres d'organismes
gouvernementaux**
— Salaire annuel

CONCERNANT le salaire annuel de certains vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE les vice-présidents et membres des organismes gouvernementaux dont les noms apparaissent en annexe reçoivent les salaires et montants forfaitaires indiqués en regard de leur nom, à compter des dates mentionnées.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

**RÉVISION DE TRAITEMENT DES VICE-PRÉSIDENTS ET MEMBRES À PLEIN TEMPS D'ORGANISMES
GOUVERNEMENTAUX POUR LA PÉRIODE DU 1^{er} JUILLET 1984 AU 30 JUIN 1985**

Nom et titre de fonction	Salaire au 84 06 30	Salaire au 84 07 01	Montant forfaitaire au 84 07 01	Remarques
Commission nationale de l'aménagement				
Jodoin, Michèle vice-présidente	56 249 \$	59 120 \$	—	
Duquet, Guy membre	54 492 \$	57 270 \$	—	
Société d'habitation du Québec				
Beaulieu, Jean-Paul vice-président	63 130 \$	67 550 \$	675 \$	
Ferland, Yvan membre	58 300 \$	61 215 \$	600 \$	

Nom et titre de fonction	Salaire au 84 06 30	Salaire au 84 07 01	Montant forfaitaire au 84 07 01	Remarques
Régie des loteries et courses du Québec				
Gauthier, Yves vice-président	61 330 \$	64 100 \$	620 \$	
Michaud, Gilles membre	46 800 \$	48 900 \$	620 \$	
Côté, Daniel membre	53 845 \$	57 236 \$	2 000 \$	

6713

Gouvernement du Québec

Décret 2660-84, 5 décembre 1984

Réunion des ministres des pêches de l'Atlantique
— Délégation du Québec
— Ottawa
— 12 décembre 1984

CONCERNANT la constitution et le mandat de la délégation du Québec à la réunion des ministres des pêches de l'Atlantique à Ottawa, le 12 décembre 1984

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales (L.R.Q., chap. M-21) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale, interprovinciale ou internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Conseil des ministres des pêches de l'Atlantique se tiendra à Ottawa le 12 décembre 1984;

ATTENDU QUE le Québec entend prendre position sur:

- le plan de gestion des pêches de poissons de fond;
- la gestion par secteur;
- le fonctionnement de l'Office des prix des produits de la pêche;
- des allocations aux entreprises et programmes des usines à court de ressources;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur proposition du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre de l'Agriculture, des Pêches et de l'Alimentation:

QUE la délégation du Québec à la conférence ministérielle fédérale-provinciale des pêches de l'Atlantique à Ottawa, le 12 décembre 1984, soit composée des personnes suivantes:

Monsieur Jean Garon, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

Monsieur Armand Lachance, sous-ministre adjoint aux pêches maritimes;

Monsieur Pierre Vagneux, conseiller en développement des pêches maritimes;

Monsieur André Légaré, attaché politique;

Monsieur Luc Walsh, Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les vues du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6708

Gouvernement du Québec

Décret 2661-84, 5 décembre 1984

Réunion du Conseil des ministres de l'Éducation

— Délégation du Québec

— Toronto

— 10 décembre 1984

CONCERNANT la constitution de la délégation du Québec à la réunion du Conseil des ministres de l'Éducation qui se tiendra à Toronto, Ontario, le 10 décembre 1984

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales (L.R.Q., chap. M-21) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale, interprovinciale ou internationale est constituée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra une réunion du Conseil des ministres de l'Éducation le 10 décembre 1984 à Toronto, Ontario;

ATTENDU QUE le Secrétaire d'État du Canada participera à cette réunion;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés à cette réunion intéressent le gouvernement et qu'en conséquence il importe d'assurer une participation du Québec;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour ont fait l'objet d'un mémoire soumis au Conseil des ministres;

EN CONSÉQUENCE, sur recommandation du ministre de l'Éducation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, il est décrété ce qui suit:

Le ministre de l'Éducation, M. Yves Bérubé, dirige la délégation québécoise à la réunion du Conseil des ministres de l'Éducation qui se tiendra à Toronto, Ontario, le 10 décembre 1984.

La délégation est composée, outre le ministre de l'Éducation, des personnes suivantes:

- Monsieur Thomas J. Boudreau, sous-ministre
Ministère de l'Éducation
- Monsieur Roger Haerberlé, coordonnateur des relations interministérielles
Ministère de l'Éducation
- Monsieur Denis Duchaine, attaché au Cabinet
Ministère de l'Éducation

— Monsieur Michel Hamelin, conseiller
Secrétariat aux Affaires intergouvernementales
canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif.

LOUIS BERNARD

6700

Gouvernement du Québec

Décret 2662-84, 5 décembre 1984

Conférence des ministres actionnaires de la Société de la loterie interprovinciale

— Délégation québécoise

— Vancouver

— 10 décembre 1984

CONCERNANT la délégation québécoise à la Conférence des ministres actionnaires de la Société de la loterie interprovinciale, Vancouver, le 10 décembre 1984

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales (L.R.Q., chap. M-21) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle interprovinciale et fédérale-provinciale est constituée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra à Vancouver, le 10 décembre 1984, une conférence des ministres actionnaires de la Société de la loterie interprovinciale;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés à cette conférence intéressent le Québec et qu'il importe d'assurer une participation spécifique du Québec;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, il est décrété ce qui suit:

Le président de Loto-Québec et président de la Société de la loterie interprovinciale dirige la délégation québécoise à la Conférence des ministres actionnaires de la Société de la loterie interprovinciale qui se tiendra à Vancouver, le 10 décembre 1984.

La délégation québécoise est composée, outre le président de Loto-Québec et président de la Société de la loterie interprovinciale, de:

- Monsieur David Clark, vice-président de Loto-Québec et membre du Conseil d'administration de la Société de la loterie interprovinciale

— Monsieur André Duplessis, conseiller
Secrétariat aux Affaires intergouvernementales
canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6707

Gouvernement du Québec

Décret 2663-84, 5 décembre 1984

Conférence fédérale-provinciale des ministres de l'Habitation

- Délégation québécoise
- Ottawa
- 6 et 7 décembre 1984

CONCERNANT la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale des ministres de l'Habitation qui se tiendra les 6 et 7 décembre 1984 à Ottawa

ATTENDU QUE, l'article 34 de la Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales (L.R.Q., chap. M-21) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra une Conférence fédérale-provinciale des ministres de l'Habitation les 6 et 7 décembre 1984 à Ottawa;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés lors de cette conférence portent entre autres sur les orientations futures des gouvernement fédéral et provinciaux et les changements dans les conditions d'habitation et qu'ils intéressent le gouvernement, il importe d'assurer une participation spécifique du Québec;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, il est décrété ce qui suit:

Le ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur, monsieur Jacques Rochefort, dirigera la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale des ministres de l'Habitation qui se tiendra les 6 et 7 décembre 1984 à Ottawa;

La délégation québécoise sera composée, outre le ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur, de:

Monsieur Claude Chapdelaine, sous-ministre
Ministère de l'Habitation et de la Protection du
consommateur

Mme Monique Prince, attachée de presse
Cabinet du ministre de l'Habitation et de la Protection
du consommateur

Monsieur Bernard Angers, président
Société d'habitation du Québec

Monsieur Paul Vécès, conseiller
Secrétariat aux Affaires intergouvernementales cana-
diennes.

Le mandat de la délégation sera d'exposer la position
du Québec conformément à la décision du Conseil des
ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6709

Gouvernement du Québec

Décret 2664-84, 5 décembre 1984

Membre de la Commission de toponymie

— Nomination de M. Christian Morrissonneau

CONCERNANT la nomination de monsieur Christian
Morrissonneau comme membre de la Commission de
toponymie

ATTENDU QUE l'article 123 de la Charte de la langue
française (L.R.Q., chap. C-11) prévoit que la Commis-
sion de toponymie est composée de sept personnes,
dont un président, nommées pour au plus cinq ans par
le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Jean Poirier, nommé
membre de la Commission de toponymie par l'arrêté en
conseil 2298-78 du 19 juillet 1978, a été nommé
adjoint au président de la Commission de toponymie
par l'arrêté en conseil 1408-79 du 16 mai 1979;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer monsieur Jean
Poirier comme membre de la Commission de topo-
nymie.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition
du ministre délégué aux Affaires linguistiques:

QUE monsieur Christian Morrissonneau, géographe
et historien, soit nommé membre de la Commission de
toponymie, pour une période de cinq ans à compter des
présentes, en remplacement de monsieur Jean Poirier.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6710

Gouvernement du Québec

Décret 2665-84, 5 décembre 1984

Commission de transport de la Communauté régionale de l'Outaouais

CONCERNANT la Commission de transport de la Communauté régionale de l'Outaouais

ATTENDU QU'en vertu de l'article 172 de la Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais (L.R.Q., chap. C-37.1), la Commission de transport de la Communauté régionale de l'Outaouais peut, avec l'autorisation préalable du gouvernement, conclure avec le Gouvernement du Canada ou tout autre organisme de celui-ci des ententes relatives à l'exercice de sa compétence;

ATTENDU QUE par la Résolution CT-84-130 adoptée le 28 août 1984, la Commission de transport de la Communauté régionale de l'Outaouais a approuvé un projet d'entente à intervenir avec la Commission de la Capitale nationale et la Commission de transport régional d'Ottawa-Carleton relative au service de transport en commun interprovincial et à la participation de la Commission de la Capitale nationale au financement de ce service;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Commission de transport de la Communauté régionale de l'Outaouais à conclure une telle entente.

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

La Commission de transport de la Communauté régionale de l'Outaouais est autorisée à conclure l'entente à laquelle réfère sa Résolution CT-84-130 du 28 août 1984.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

6699

Gouvernement du Québec

Décret 2666-84, 5 décembre 1984

Compagnie minière IOC

— Annulation d'un contrat pour la fourniture d'électricité

CONCERNANT l'annulation d'un contrat pour la fourniture d'électricité à la Compagnie minière IOC

ATTENDU QUE l'arrêté en conseil 2650-73 du 18 juillet 1973 approuvait l'exécution d'un contrat pour la fourniture d'électricité par Hydro-Québec à la Compagnie minière IOC pour l'alimentation de son usine de Sept-Îles, contrat en vigueur du 17 janvier 1973 du 31 décembre 1996;

ATTENDU QUE l'arrêté en conseil 1837-75 du 7 mai 1975 approuvait une modification à ce contrat;

ATTENDU QUE, vu les conditions du marché, la Compagnie minière IOC a décidé de cesser d'exploiter cette usine tout en continuant de faire affaires en d'autres endroits au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de ce contrat, la Compagnie minière IOC est tenue de payer le montant mensuel minimal basé sur une puissance de 50 000 kW et ce, jusqu'au 31 décembre 1996, ce qui représente actuellement un paiement mensuel de 703 500 \$, alors que la Compagnie minière IOC a cessé d'opérer et n'utilise pas l'électricité;

ATTENDU QUE, suivant les pratiques actuelles d'Hydro-Québec, des contrats de cette nature comportent des clauses de désengagement;

ATTENDU QUE la Compagnie minière IOC a demandé à Hydro-Québec de mettre fin au contrat sans frais, charge ou pénalité;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration d'Hydro-Québec, à sa réunion du 12 octobre 1983 (Résolution numéro HA-211-275/83), a autorisé la signature d'une convention visant à mettre fin à ce contrat de fourniture d'électricité pour une compensation globale de 7 297 175 \$, payable à Hydro-Québec comme suit:

1° 2 500 000 \$ à la date d'application de l'entente;

2° 2 500 000 \$ à l'anniversaire de la date d'application de l'entente, plus l'intérêt accumulé sur le solde non payé depuis la date d'application de l'entente au taux préférentiel de la Banque Royale du Canada, majoré de 2;

3^o le solde au plus tard au deuxième anniversaire de la date d'application de l'entente, plus l'intérêt accumulé sur ledit solde au taux préférentiel de la Banque Royale du Canada, majoré de 2;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chap. H-5), cette convention est soumise à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources et la Compagnie minière IOC se sont entendus sur les compensations dues par la compagnie en raison de l'annulation du contrat de fourniture d'électricité.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources:

D'APPROUVER la convention intervenue entre Hydro-Québec et la Compagnie minière IOC pourvoyant à la mise à terme du contrat de fourniture d'électricité à la Compagnie minière IOC, contrat en vigueur du 17 janvier 1973 au 31 décembre 1996 (arrêté en conseil 2650-73 du 18 juillet 1973 modifié par l'arrêté en conseil 1837-75 du 7 mai 1975), cette convention entrant en vigueur le 1^{er} avril 1984 et devant être libellée dans des termes substantiellement conformes à ceux qui apparaissent à un exemplaire du projet de convention de mise à terme joint à la recommandation du ministre;

D'APPROUVER les ententes intervenues entre le ministre de l'Énergie et des Ressources et la Compagnie minière IOC sur les compensations dues par la compagnie en raison de l'annulation de ce contrat de fourniture d'électricité, ententes dont copie est jointe à la recommandation du ministre.

Le greffier du Conseil exécutif.
LOUIS BERNARD

6694

Gouvernement du Québec

Décret 2667-84, 5 décembre 1984

Versement d'une aide financière — Municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent

CONCERNANT le versement d'une aide financière de 0 307 000 \$ à la municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent

ATTENDU QUE la municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent s'est vue octroyer une aide financière dans le cadre du programme « P.A.I.R.A. » pour

les fins de la construction de réseaux d'aqueduc dans les localités de Tête-à-la-Baleine, Saint-Augustin, Vieux-Fort, Rivière-Saint-Paul, Kégaska, Harrington-Harbour et Middle-Bay;

ATTENDU QUE malgré cette aide financière, les usagers considèrent leur charge trop élevée et se refusent d'acquitter les taxes qui en découlent;

ATTENDU QUE ces mêmes gens sollicitent auprès du ministère des Affaires municipales une reconsidération des subventions déjà consenties comme en font foi les nombreuses requêtes présentées;

ATTENDU QUE dans le cadre des objectifs de la Mission de la Basse-Côte-Nord, la question de l'alimentation en eau revêt une importance et qu'un traitement privilégié des contribuables, par rapport aux autres citoyens du Québec, est recommandé compte tenu du contexte particulier de la région;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions du programme P.A.I.R.A., les frais incidents admissibles à l'aide financière étaient à l'époque limités à 20 % des coûts directs;

ATTENDU QUE ces frais ont largement dépassé le maximum admissible, variant entre 43 % et 86 % selon les projets, et ce à la suite des intérêts élevés payés sur les emprunts temporaires contractés en attendant le financement permanent;

ATTENDU QUE cet état de choses a eu pour conséquence d'accroître la partie des frais incidents à la charge des usagers;

ATTENDU QU'une charge à l'usager de 100 \$ pour couvrir une partie du service de dette sur les emprunts contractés s'avérerait raisonnable, compte tenu du contexte particulier de cette région et des prévisions qui avaient été faites originalement du coût moyen à l'usager, comme en témoignent les lettres de promesse de subvention;

ATTENDU QUE pour maintenir à 100 \$ la charge de l'usager au service de dette, une participation gouvernementale additionnelle est requise pour combler le manque à pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Affaires municipales ce qui suit:

Le ministre des Affaires municipales est autorisé à verser à la municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent une aide financière de 1 307 000 \$, payables à même ses crédits, dont 274 000 \$ payables à même les crédits de l'exercice financier 1984-1985, 162 000 \$ à même les crédits de l'exercice financier 1985-1986 et le solde de 871 000 \$ en service de dette sur une période de dix ans.

Les fonds requis pour le ministère des Affaires municipales, comme complément d'aide à celle déjà consentie dans le cadre de P.A.I.R.A., sont puisés à même les crédits de l'élément de programme 06-00 — projets spéciaux d'aqueduc et d'égouts.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6699

Gouvernement du Québec

Décret 2668-84, 5 décembre 1984

Aide financière à accorder

— Corporation du village nordique de Salluit

CONCERNANT une aide financière à accorder à la corporation du village nordique de Salluit en vue de la réalisation de travaux majeurs de réparation au centre communautaire

ATTENDU QUE par le Décret 1303-82 du 2 juin 1982, le gouvernement assurait le financement de la construction du centre communautaire du village nordique de Salluit;

ATTENDU QUE ce centre communautaire subit présement des pertes majeures à cause d'un vice de construction;

ATTENDU QUE la corporation du village nordique de Salluit a mis en demeure les responsables de la construction de voir à corriger la situation à leurs frais dans les plus brefs délais;

ATTENDU QUE cette mise en demeure n'ayant pas encore permis d'atteindre tous les résultats escomptés, la corporation municipale, pour avoir satisfaction, a décidé d'entamer des procédures judiciaires;

ATTENDU QUE pour sauvegarder l'intégrité de l'édifice, la corporation municipale pourrait avoir à faire effectuer les réparations à ses frais;

ATTENDU QUE pour la réalisation de ces travaux, évalués préliminairement à 250 000 \$, la municipalité devra effectuer un emprunt;

ATTENDU QUE le remboursement de cet emprunt ne peut être effectué par la corporation municipale à même ses revenus réguliers;

ATTENDU QUE par les Décrets 1419-81 du 27 mai 1981 et 996-83 du 18 mai 1983, le gouvernement autorisait des crédits budgétaires de 390 000 \$ pour un emprunt devant servir à la relocalisation du dépôt

la corporation municipale de Salluit, projet évalué à 300 000 \$;

ATTENDU QUE pour des raisons pratiques et économiques, la réalisation de ce projet a dû être retardée jusqu'à la réalisation de la nouvelle piste d'atterrissage prévue par le ministère des Transports du Québec.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QU'il soit autorisé à permettre à la corporation du village nordique de Salluit de substituer, si cela s'avérerait nécessaire, des travaux majeurs de réparations au centre communautaire, aux travaux déjà autorisés de relocalisation de dépôt; dans un tel cas, les travaux de relocalisation de dépôt devront alors être prévus par un autre décret;

QU'en cas de réaffectation, il soit autorisé à verser des subventions annuelles à la corporation du village nordique de Salluit afin de financer le remboursement en capital et intérêts de l'emprunt à long terme contracté par elle pour la réalisation des travaux de réparations du centre communautaire;

QUE les modalités de versement des subventions soient les mêmes que celles prévues pour le projet de relocalisation du dépôt.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6699

Gouvernement du Québec

Décret 2669-84, 5 décembre 1984

Travaux de rénovation

— Corporation Le centre d'accueil de Louiseville Inc.

CONCERNANT des travaux de rénovation à la corporation Le centre d'accueil de Louiseville Inc.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-5), nul ne peut, sans avoir consulté le conseil régional concerné et obtenu l'autorisation du gouvernement, aliéner, acquérir, construire, transformer ou démolir un immeuble pour les fins d'un établissement public ou d'un établissement privé visé dans les articles 176 et 177;

ATTENDU QUE la corporation Le centre d'accueil de Louiseville Inc., ayant été autorisée à cette fin par le Décret 1710-84 du 1^{er} août 1984, a fait préparer les

plans et devis préliminaires pour la rénovation de sa cuisine;

ATTENDU QUE suite à ce même décret, ladite corporation a engagé une somme de 12 050,00 \$ en vue de défrayer les honoraires professionnels pour lesdits plans et devis préliminaires;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Le centre d'accueil de Louiseville Inc. à procéder à la confection des plans et devis définitifs et à effectuer les travaux de rénovation de sa cuisine;

ATTENDU QUE le coût de ces travaux, dont le détail figure dans un rapport technique joint à la recommandation du présent décret, ne devra pas excéder la somme de 454 575,00 \$ incluant les coûts de construction de l'aménagement extérieur, de l'équipement fixe, des contingences et des honoraires professionnels, dont la somme précitée de 12 050,00 \$ déjà engagée à cette fin, mais excluant les frais de financement bancaire qui seront en sus du montant prévu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE Le centre d'accueil de Louiseville Inc. soit autorisé à procéder à la confection des plans et devis définitifs et à effectuer les travaux de rénovation de sa cuisine;

QUE le coût de ces travaux, dont le détail figure dans un rapport technique joint à la recommandation du présent décret, n'excède pas la somme de 454 575,00 \$ incluant les coûts de construction, de l'aménagement extérieur, de l'équipement fixe, des contingences et des honoraires professionnels, dont la somme précitée de 12 050,00 \$ déjà engagée à cette fin, mais excluant les frais de financement bancaire qui seront en sus du montant prévu.

Le greffier du Conseil exécutif.
LOUIS BERNARD

6703

Gouvernement du Québec

Décret 2670-84, 5 décembre 1984

Rétrocession d'un immeuble

— Les Frères de la Charité

— Centre hospitalier des Laurentides

CONCERNANT la rétrocession d'un immeuble par Les Frères de la Charité au Centre hospitalier des Laurentides

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-5), nul ne peut, sans avoir consulté le conseil régional concerné et obtenu l'autorisation du gouvernement, aliéner, acquérir, construire, transformer ou démolir un immeuble pour les fins d'un établissement public ou d'un établissement privé visé dans les articles 176 et 177;

ATTENDU QUE le Centre hospitalier des Laurentides demande l'autorisation d'acquérir de la corporation Les Frères de la Charité, par voie de rétrocession, un immeuble désigné comme étant partie du lot 54, rang Sud-Ouest de la rivière Rouge, canton de Marchand, division d'enregistrement de Labelle, tel que plus entièrement décrit au projet d'acte déposé *ne varietur* aux archives du ministère des Affaires sociales, sous le numéro 84-30 et dont copie est annexée à la recommandation du présent décret, pour la considération de 8 000,00 \$ et aux conditions stipulées audit acte;

ATTENDU QUE ledit acte est fait en résiliation d'un bail emphytéotique intervenu entre les parties le 24 septembre 1973, enregistré à Labelle, sous le numéro 10640;

ATTENDU QUE la documentation produite au soutien du présent décret démontre que le conseil régional concerné a été dûment consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE le Centre hospitalier des Laurentides soit autorisé à acquérir de la corporation Les Frères de la Charité, par voie de rétrocession, un immeuble désigné comme étant partie du lot 54, rang Sud-Ouest de la rivière Rouge, canton de Marchand, division d'enregistrement de Labelle, tel que plus entièrement décrit au projet d'acte déposé *ne varietur* aux archives du ministère des Affaires sociales, sous le numéro 84-30 et dont copie est annexée à la recommandation du présent

décret, pour la considération de 8 000,00 \$ et aux conditions stipulées audit acte.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6703

Gouvernement du Québec

Décret 2671-84, 5 décembre 1984

CLSC de Hull — Modification au Décret 694-83

CONCERNANT le Centre local de services communautaires de Hull et une modification au Décret 694-83 du 13 avril 1983

ATTENDU QU'aux termes du Décret 694-83 du 13 avril 1983, le Centre local de services communautaires de Hull a été autorisé à aménager l'École Soubirous au coût de 1 583 895,00 \$ incluant le coût des travaux, des contingences, de l'aménagement extérieur, de l'équipement fixe, de l'oeuvre d'art et les honoraires professionnels;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour les motifs exprimés dans le rapport technique en date du 1^{er} octobre 1984 joint à la recommandation du présent décret, de porter la limite budgétaire fixée par le Décret 694-83 du 13 avril 1983 de 1 583 895,00 \$ à 1 834 000,00 \$ incluant les coûts précédemment mentionnés et ceux de la climatisation de l'édifice mais excluant les frais de financement bancaire qui seront en sus du montant total prévu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE la limite budgétaire fixée par le Décret 694-83 du 13 avril 1983 soit portée de 1 583 895,00 \$ à 1 834 000,00 \$ incluant les coûts précédemment mentionnés et ceux de la climatisation de l'édifice mais excluant les frais de financement bancaire qui seront en sus du montant total prévu.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6703

Gouvernement du Québec

Décret 2672-84, 5 décembre 1984

CLSC La Saline — Modification au Décret 1322-84

CONCERNANT le Centre local de services communautaires La Saline et une modification du Décret 1322-84 du 6 juin 1984

ATTENDU QU'aux termes du Décret 641-81 du 4 mars 1981, la Corporation d'hébergement du Québec a été autorisée à faire préparer les plans et devis préliminaires pour la construction du Centre local de services communautaires La Saline et à payer à cette occasion des honoraires jusqu'à concurrence de 27 780,00 \$;

ATTENDU QU'aux termes du Décret 1322-84 du 6 juin 1984, ladite corporation a été autorisée à construire à Chandler le Centre local de services communautaires La Saline au coût de 1 762 220,00 \$ formant un total de 1 790 000,00 \$ incluant les coûts de construction, de l'aménagement extérieur, de l'équipement fixe, de l'oeuvre d'art, des contingences et les honoraires;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour les motifs exposés dans le rapport technique en date du 1^{er} octobre 1984 joint à la recommandation du présent décret, de porter la limite budgétaire du Décret 1322-84 du 6 juin 1984 de 1 762 220,00 \$ à 1 843 920,00 \$ pour un montant total maximum de 1 871 700,00 \$ incluant les coûts ci-dessus mais excluant les frais de financement bancaire qui seront en sus du montant total prévu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE la limite budgétaire fixée par le Décret 1322-84 du 6 juin 1984 soit portée de 1 762 220,00 \$ à 1 843 920,00 \$ pour un montant total maximum de 1 871 700,00 \$ incluant les coûts mentionnés précédemment mais excluant les frais de financement bancaire qui seront en sus du montant total prévu.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6703

Gouvernement du Québec

Décret 2673-84, 5 décembre 1984

Centre de Santé Saint-Jean-Eudes

— Acquisition de deux résidences et d'un terrain — Remplacement du Décret 1823-84

CONCERNANT l'acquisition par le Centre de Santé Saint-Jean-Eudes de deux résidences de médecins et d'un terrain de la communauté « Les Soeurs de la Charité de Québec » et le remplacement du Décret 1823-84 du 16 août 1984

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-5), nul ne peut, sans avoir consulté le conseil régional concerné et obtenu l'autorisation du gouvernement, aliéner, acquérir, construire, transformer ou démolir un immeuble pour les fins d'un établissement public ou d'un établissement privé visé dans les articles 176 et 177;

ATTENDU QUE la corporation Centre de Santé Saint-Jean-Eudes demande l'autorisation d'acquérir de la communauté « Les Soeurs de la Charité de Québec »:

1° les droits et prétentions dans deux résidences de médecins;

2° un terrain destiné à être un terrain de stationnement,

le tout tel que décrit au projet d'acte déposé *ne varietur* aux archives du ministère des Affaires sociales, sous le numéro 84-28 et dont copie est annexée à la recommandation du présent décret, pour le prix de 175 000,00 \$ et aux conditions stipulées audit acte;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder au Centre de Santé Saint-Jean-Eudes une subvention pour le paiement de la compensation financière ainsi que pour le paiement de tous les frais inhérents à la transaction;

ATTENDU QUE la documentation produite au soutien du présent décret démontre que le conseil régional concerné a été dûment consulté;

ATTENDU QUE la présente acquisition se situe dans le cadre du désintéressement de la communauté « Les Soeurs de la Charité de Québec » dans l'oeuvre du Centre de Santé Saint-Jean-Eudes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE le Centre de Santé Saint-Jean-Eudes soit autorisé à acquérir de la communauté « Les Soeurs de la Charité de Québec »:

1° les droits et prétentions dans deux résidences de médecins;

2° un terrain destiné à être un terrain de stationnement,

le tout tel que décrit au projet d'acte déposé *ne varietur* aux archives du ministère des Affaires sociales, sous le numéro 84-28 et dont copie est annexée à la recommandation du présent décret, pour le prix de 175 000,00 \$ et aux conditions stipulées audit acte;

QU'une subvention soit accordée au Centre de Santé Saint-Jean-Eudes pour le paiement de la compensation financière ainsi que pour le paiement de tous les frais inhérents à la transaction;

QUE, à la conversion de la corporation Hôpital St-Jean-Eudes en centre de santé, le présent décret remplace le Décret 1823-84 du 16 août 1984.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

6703

Gouvernement du Québec

Décret 2674-84, 5 décembre 1984

Corporation d'hébergement du Québec — Modification du Décret 313-84

CONCERNANT la Corporation d'hébergement du Québec et une modification au Décret 313-84 du 8 février 1984

ATTENDU QU'aux termes du Décret 2450-82 du 27 octobre 1982, modifié par le Décret 313-84 du 8 février 1984, la Corporation d'hébergement du Québec a été autorisée à exécuter des travaux de rénovation et de transformation d'un immeuble acquis de l'Institution des sourdes muettes, au coût maximum de 5 556 000,00 \$ incluant le coût des travaux, de l'oeuvre d'art, des contingences et les honoraires;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour les motifs relatés dans les rapports techniques joints à la recommandation du présent décret, de porter la limite budgétaire prévue au Décret 313-84 du 8 février 1984 de 5 556 000,00 \$ à 5 908 920,00 \$ incluant outre les coûts mentionnés précédemment ceux des contingences spéciales et de l'aménagement d'un terrain de stationnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE la limite budgétaire prévue au Décret 313-84 du 8 février 1984 soit portée de 5 556 000,00 \$ à 5 908 920,00 \$ incluant outre les coûts mentionnés

précédemment ceux des contingences spéciales et de l'aménagement d'un terrain de stationnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6703

Gouvernement du Québec

Décret 2675-84, 5 décembre 1984

Hôpital Notre-Dame-du-Lac — Acquisition d'un immeuble

CONCERNANT l'acquisition par l'Hôpital Notre-Dame-du-Lac d'un immeuble de La Société Coopérative Agricole de Beurrerie de Notre-Dame-du-Lac

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-5), nul ne peut, sans avoir consulté le conseil régional concerné et obtenu l'autorisation du gouvernement, aliéner, acquérir, construire, transformer ou démolir un immeuble pour les fins d'un établissement public ou d'un établissement privé visé dans les articles 176 et 177;

ATTENDU QUE l'Hôpital Notre-Dame-du-Lac demande l'autorisation d'acquérir de La Société Coopérative Agricole de Beurrerie de Notre-Dame-du-Lac un immeuble décrit dans le projet d'acte déposé *ne varietur* aux archives du ministère des Affaires sociales, sous le numéro 84-31 et dont copie est annexée à la recommandation du présent décret;

ATTENDU QUE la documentation produite au soutien du présent décret démontre que le conseil régional concerné a été dûment consulté;

ATTENDU QUE cette cession est reliée à un acte de vente dudit immeuble intervenu entre les mêmes parties le 25 juin 1963;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE l'Hôpital Notre-Dame-du-Lac soit autorisé à acquérir de La Société Coopérative Agricole de Beurrerie de Notre-Dame-du-Lac un immeuble décrit dans le projet d'acte déposé *ne varietur* aux archives du ministère des Affaires sociales, sous le numéro 84-31 et dont

copie est annexée à la recommandation du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6703

Gouvernement du Québec

Décret 2676-84, 5 décembre 1984

Pavillons Bois-Joly Inc. — Administration provisoire

CONCERNANT les Pavillons Bois-Joly Inc.

ATTENDU QU'aux termes de l'article 163 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-5), le ministre des Affaires sociales a assumé pour une période de 120 jours l'administration provisoire de l'établissement Les Pavillons Bois-Joly Inc. de Saint-Hyacinthe;

ATTENDU QUE par le Décret 1935-84 du 29 août 1984, cette administration provisoire a été prolongée pour une période additionnelle de 90 jours;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 167 de la loi précitée, le gouvernement peut, entre autres choses, si le rapport provisoire du ministre confirme l'existence de l'une des situations prévues audit article 163, ordonner au ministre de continuer d'administrer l'établissement et de lui faire un rapport définitif;

ATTENDU QUE le rapport provisoire du ministre des Affaires sociales annexé à la recommandation du présent décret confirme l'existence de plusieurs situations prévues audit article 163 et qu'il y a lieu que son administration provisoire se poursuive pour une période de 3 mois;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE l'administration provisoire de l'établissement Les Pavillons Bois-Joly Inc. de Saint-Hyacinthe se poursuive pour une période de 3 mois à compter de l'expiration du délai imparti aux termes du Décret 1935-84 du 29 août 1984, et que le ministre des Affaires sociales soumette au gouvernement un rapport définitif dans ce délai.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6703

Gouvernement du Québec

Décret 2677-84, 5 décembre 1984

Conseil d'arbitrage nommé en vertu de la Loi concernant le village olympique — Octroi d'un délai supplémentaire

CONCERNANT l'octroi au Conseil d'arbitrage nommé en vertu de la Loi concernant le Village olympique (1976, chap. 43) d'un délai supplémentaire pour rendre sa sentence

ATTENDU QUE l'article 10 de la Loi concernant le Village olympique (1976, chap. 43) prévoit que le propriétaire antérieur du Village reçoit, à titre d'indemnité, les sommes déterminées par le Conseil d'arbitrage constitué suivant cette loi;

ATTENDU QUE l'article 32 de la Loi concernant le Village olympique prévoit que la sentence du Conseil d'arbitrage doit être rendue dans les trois mois de la nomination du président à moins qu'à la demande de ce dernier, le lieutenant-gouverneur en conseil, s'il le juge dans l'intérêt de la justice et des parties, n'accorde un délai supplémentaire;

ATTENDU QUE Me Lucien Tremblay, avocat, fut nommé président du Conseil d'arbitrage par le Décret 2626-83 du 14 décembre 1983;

ATTENDU QUE par le Décret 493-84 du 29 février 1984, le lieutenant-gouverneur en conseil accorda au Conseil d'arbitrage nommé en vertu de la Loi concernant le Village olympique (1976, chap. 43) un délai supplémentaire jusqu'au 13 juin 1984 pour rendre sa sentence;

ATTENDU QUE par le Décret 1210-84 du 23 mai 1984, le lieutenant-gouverneur en conseil accorda au Conseil d'arbitrage nommé en vertu de la Loi concernant le Village olympique (1976, chap. 43) un délai supplémentaire jusqu'au 13 décembre 1984 pour rendre sa sentence;

ATTENDU QUE la réclamation écrite du propriétaire antérieur et la réponse écrite de la Régie ont été produites respectivement le 13 mars et le 13 avril 1984;

ATTENDU QU'à une réunion des trois arbitres et des procureurs des parties tenue le 17 mai 1984 au bureau du président du Conseil d'arbitrage, il fut convenu d'un commun accord que l'enquête et l'audition procéderaient le 16 et 17 mai, les 4, 5, 6, 11, 12, 13, 18, 19, 20, 25, 26 et 27 septembre, les 2, 3, 4, 9, 10, 11, 16, 17 et 18 octobre 1984;

ATTENDU QUE, par suite de circonstances incontrôlables, le Conseil d'arbitrage a dû prolonger ses audiences après le 18 octobre 1984 et que les avocats des

parties s'entendent pour affirmer que l'enquête se terminera le mardi 20 novembre 1984;

ATTENDU QUE les parties ont produit une masse considérable de documents et que les arbitres devront consacrer plusieurs semaines à l'étude et à l'interprétation de ces documents et de la preuve orale qui fut présentée;

ATTENDU QU'il sera impossible au Conseil d'arbitrage de rendre sa sentence le 13 décembre 1984 et que, en conséquence, le président du Conseil d'arbitrage a demandé au lieutenant-gouverneur en conseil d'accorder un délai supplémentaire jusqu'au 13 juin 1985;

ATTENDU QUE les deux autres membres du Conseil d'arbitrage ainsi que les parties sont d'accord avec cette demande et qu'il est dans l'intérêt de la justice et des parties qu'elle soit accordée.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application de la Loi concernant le Village olympique:

QUE soit accordé au Conseil d'arbitrage nommé en vertu de la Loi concernant le Village olympique (1976, chap. 43) un délai supplémentaire jusqu'au 13 juin 1985 pour rendre sa sentence.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6704

Gouvernement du Québec

Décret 2678-84, 5 décembre 1984

Autorisation au ministre des Communications de prolonger la durée d'un contrat — Société Médian enr.

CONCERNANT l'autorisation au ministre des Communications de prolonger la durée d'un contrat avec Société Médian enr.

ATTENDU QU'en vertu du Décret 827-83 du 27 avril 1983, le ministre des Communications a été autorisé à signer un contrat avec Société Médian enr. afin qu'elle agisse comme agence de coordination de la publicité gouvernementale jusqu'au 31 mars 1984;

ATTENDU QU'en vertu du Décret 890-84 du 11 avril 1984, le ministre des Communications a été autorisé à prolonger ce contrat pour une durée de quatre mois, soit jusqu'au 31 juillet 1984, selon les mêmes termes et conditions que ceux énoncés dans le contrat précédent;

ATTENDU QU'en vertu du Décret 1523-84 du 27 juin 1984, le ministre des Communications a été autorisé à signer, pour une durée de trois ans, deux contrats de coordination de placement de la publicité gouvernementale avec Publim inc., l'un pour la publicité obligatoire et l'autre pour la publicité par mandat, lesquels ont débuté le 22 août 1984;

ATTENDU QUE compte tenu des délais requis pour mettre fin aux engagements du ministre des Communications envers Société Médian enr., celle-ci a dû continuer d'agir comme agence de coordination du 31 juillet au 21 août 1984;

ATTENDU QU'il y a donc lieu de prolonger la durée du contrat prévu au Décret 890-84 jusqu'au 21 août 1984.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Communications:

QUE le ministre des Communications soit autorisé à prolonger du 31 juillet au 21 août 1984 le contrat intervenu entre lui et Société Médian enr. en 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6698

Gouvernement du Québec

Décret 2679-84, 5 décembre 1984

Plans des investissements

— CEGEP

— 1984-1985

CONCERNANT les plans des investissements des collèges d'enseignement général et professionnel pour l'année 1984-1985

ATTENDU QUE les collèges d'enseignement général et professionnel (ci-après appelés « Les collèges ») ici mentionnés ont tous été dûment incorporés par lettres patentes et constituent tous des corporations instituées en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chap. C-29);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chap. C-29), un collège ne peut acquérir, construire, agrandir ou transformer un immeuble sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE conformément à l'article 25 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chap. C-29), le ministre de l'Éducation doit approuver les budgets des collèges;

ATTENDU QUE conformément aux pouvoirs conférés par ladite loi, le ministre de l'Éducation peut autoriser les collèges à faire l'acquisition de fonds de bibliothèque, de mobilier, d'appareillage et outillage;

ATTENDU QUE les plans des investissements des collèges d'enseignement général et professionnel pour l'année 1984-1985 ont été approuvés par le Décret numéro 1976-84 du 5 septembre 1984;

ATTENDU QUE ces autorisations approuvaient un montant de 7 785.000,00 \$ qui tenait lieu de réserve;

ATTENDU QUE les projets de constructions, d'agrandissements et de transformations majeures feront l'objet de décrets spécifiques;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser certains collèges à entreprendre la réalisation de certains travaux d'aménagements de terrains, d'améliorations et transformations prévus dans leur plan des investissements;

ATTENDU QUE les plans des investissements ici approuvés ne comprennent ni les prix d'achats des immeubles à acquérir, ni les dettes à être assumées au moment de l'acquisition, ces dépenses devant être autorisées spécifiquement par le gouvernement préalablement à la transaction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Éducation:

QUE les budgets généraux et spéciaux faisant partie des plans des investissements des collèges d'enseignement général et professionnel pour l'année 1984-1985 soient approuvés pour les catégories de dépenses ci-dessous énumérées sous réserve de l'observance par lesdits collèges des procédures établies et approuvées par le ministre de l'Éducation:

Catégories	Ens. régulier	Serv. auxil.	Total
Achat et aménagement de terrains	—	—	—
Améliorations et transformations	3 208 500,00 \$	197 000,00 \$	3 405 500,00 \$
Fonds de bibliothèque	27 000,00 \$	—	27 000,00 \$
Mobilier	75 800,00 \$	—	75 800,00 \$
Appareillage et outillage	1 535 200,00 \$	7 500,00 \$	1 542 700,00 \$
Total	4 846 500,00 \$	204 500,00 \$	5 051 000,00 \$

2) QUE le financement d'un montant de 4 812 000,00 \$ soit effectué à même le produit d'émissions d'obligations, et que pour un montant total de 239 000,00 \$ le financement provienne d'autres sources pour les collèges mentionnés en annexe I;

QUE le collège de l'Abitibi-Témiscamingue soit autorisé à effectuer divers travaux d'améliorations et transformations pour un montant n'excédant pas 62 000,00 \$;

QUE le collège André-Laurendeau soit autorisé à effectuer des travaux d'améliorations et transformations pour un montant n'excédant pas 28 300,00 \$;

QUE le collège Bois-de-Boulogne soit autorisé à effectuer divers travaux d'améliorations et transformations pour un montant n'excédant pas 21 600,00 \$;

QUE le collège régional Champlain soit autorisé:

1) à effectuer divers travaux d'améliorations à son campus de Lennoxville pour un montant n'excédant pas 100 000,00 \$;

2) à effectuer à son campus de St-Lambert divers travaux d'entretien et réparations pour un montant n'excédant pas 83 200,00 \$;

3) à effectuer à l'édifice de son campus St-Lawrence des réparations pour un montant n'excédant pas 20 000,00 \$;

QUE le collège Dawson soit autorisé à effectuer diverses améliorations et transformations pour un montant n'excédant pas 20 000,00 \$;

QUE le collège de François-Xavier Garneau soit autorisé à effectuer diverses améliorations et transformations à ses édifices pour un montant n'excédant pas 40 600,00 \$;

QUE le collège de la Gaspésie soit autorisé à dépenser un montant n'excédant pas 6 000,00 \$ pour des réparations à ses édifices;

QUE le collège de Hauterive soit autorisé à effectuer divers travaux pour un montant n'excédant pas 73 000,00 \$;

QUE le collège John Abbott soit autorisé à effectuer diverses améliorations et transformations pour un montant n'excédant pas 133 500,00 \$

QUE le collège de Jonquière soit autorisé à réparer ses édifices pour un montant n'excédant pas 44 200,00 \$;

QUE le collège de La Pocatière soit autorisé à effectuer diverses améliorations et transformations pour un montant n'excédant pas 10 000,00 \$;

QUE le collège de Lévis-Lauzon soit autorisé à effectuer diverses réparations à ses édifices pour un montant n'excédant pas 819 400,00 \$;

QUE le collège de Limoilou soit autorisé à effectuer diverses améliorations et transformations pour un montant n'excédant pas 222 000,00 \$;

QUE le collège Lionel-Groulx soit autorisé à dépenser un montant n'excédant pas 50 000,00 \$ pour des améliorations et transformations à ses édifices;

QUE le collège de Matane soit autorisé à dépenser un montant n'excédant pas 9 500,00 \$ pour des réparations à ses édifices;

QUE le collège de l'Outaouais soit autorisé à réparer ses édifices pour un montant n'excédant pas 118 000,00 \$;

QUE le collège de la Région de l'Amiante soit autorisé à effectuer des améliorations et transformations à ses édifices pour un montant n'excédant pas 68 000,00 \$;

QUE le collège de Rivière-du-Loup soit autorisé à effectuer diverses améliorations et transformations à ses résidences pour un montant ne dépassant pas 153 200,00 \$;

QUE le collège de Rosemont soit autorisé à effectuer diverses améliorations et transformations pour un montant n'excédant pas 32 000,00 \$;

QUE le collège de Saint-Félicien soit autorisé à effectuer divers travaux pour un montant n'excédant pas 61 200,00 \$;

QUE le collège de Sainte-Foy soit autorisé à effectuer diverses améliorations et transformations pour un montant n'excédant pas 289 900,00 \$;

QUE le collège de Saint-Hyacinthe soit autorisé à effectuer des améliorations et transformations à ses édifices pour un montant n'excédant pas 72 500,00 \$;

QUE le collège Saint-Jean-sur-Richelieu soit autorisé à effectuer des améliorations et transformations à ses édifices pour un montant n'excédant pas 100 000,00 \$;

QUE le collège de Saint-Jérôme soit autorisé à effectuer diverses améliorations et transformations pour un montant n'excédant pas 5 000,00 \$;

QUE le collège de Saint-Laurent soit autorisé à réparer ses édifices pour un montant n'excédant pas 51 500,00 \$;

QUE le collège de Shawinigan soit autorisé à effectuer diverses améliorations et transformations pour un montant ne dépassant pas 76 200,00 \$;

QUE le collège de Sherbrooke soit autorisé à effectuer diverses améliorations et transformations pour un montant n'excédant pas 239 000,00 \$;

QUE le collège de Valleyfield soit autorisé à effectuer des réparations à ses édifices pour un montant n'excédant pas 57 000,00 \$;

QUE le collège de Victoriaville soit autorisé à effectuer diverses améliorations et transformations pour un montant n'excédant pas 298 700,00 \$;

QUE le collège du Vieux-Montréal soit autorisé à effectuer diverses améliorations et transformations pour un montant n'excédant pas 40 000,00 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

ANNEXE I

FINANCEMENT D'AUTRES SOURCES

Collège	Services	Catégories de dépenses	Montant
Sherbrooke	Enseignement régulier	Entretien et réparations	239 000,00 \$
Total			239 000,00 \$

6700

Gouvernement du Québec

Décret 2680-84, 5 décembre 1984

Autorisation au CEGEP de Chicoutimi d'accorder une servitude à la ville de Chicoutimi

CONCERNANT l'autorisation au Collège d'enseignement général et professionnel de Chicoutimi d'accorder une servitude à la ville de Chicoutimi

ATTENDU QUE le Collège d'enseignement général et professionnel de Chicoutimi a été institué par des lettres patentes du 13 février 1980 conformément à la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chap. C-29);

ATTENDU QUE le collège doit accorder une servitude à la ville de Chicoutimi pour l'installation d'une conduite d'acqueduc sur ses terrains;

ATTENDU QUE cette conduite d'acqueduc servira au collège et à l'hôpital de Chicoutimi;

ATTENDU QUE conformément au deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chap. C-29), un collège ne peut aliéner un immeuble sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder cette autorisation au collège.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Éducation:

QUE conformément au deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chap. C-29), le Collège d'enseignement général et professionnel de Chicoutimi soit autorisé d'accorder à la ville de Chicoutimi une servitude sur une partie de ses terrains pour l'installation d'une conduite d'acqueduc, le tout tel que détaillé dans un projet d'acte de servitude.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6700

Gouvernement du Québec

Décret 2681-84, 5 décembre 1984

Autorisation au CEGEP Montmorency d'encourir des dépenses additionnelles

CONCERNANT l'autorisation au Collège d'enseignement général et professionnel Montmorency d'encourir des dépenses additionnelles reliées à la construction de son pavillon à la suite de règlements hors-cour

ATTENDU QUE le Collège d'enseignement général et professionnel Montmorency a été institué par des lettres patentes du 5 novembre 1969 conformément à la Loi des collèges d'enseignement général et professionnel (1966-1967, chap. 71);

ATTENDU QUE l'arrêté en conseil numéro 3648-73 du 7 octobre 1973 a autorisé le collège à construire un ensemble pour dispenser l'enseignement à ville de Laval;

ATTENDU QUE l'entrepreneur Paldec inc. a réclamé en justice du collège un montant supplémentaire pour des retards dans l'exécution des travaux;

ATTENDU QUE le Décret numéro 1986-83 du 28 septembre 1983 a autorisé le collège à payer un montant supplémentaire à l'entrepreneur et les honoraires judiciaires et extrajudiciaires à la suite d'un règlement hors-cour;

ATTENDU QUE les ingénieurs, les architectes et les ingénieurs-conseils qui ont travaillé au projet ont aussi intenté des poursuites contre le collège pour la même raison que l'entrepreneur;

ATTENDU QUE des règlements hors-cour ont eu lieu entre les parties au litige au sujet des sommes que le collège débourserait;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chap. C-29), un collège ne peut construire un immeuble sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le collège à faire des dépenses additionnelles pour la construction du pavillon de ville de Laval à la suite des derniers règlements hors-cour.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Éducation:

1° QUE conformément au deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chap. C-29), le Collège d'en-

seignement général et professionnel Montmorency soit autorisé à affecter un montant n'excédant pas 330 391,55 \$ en règlement complet et final des procédures judiciaires, des honoraires judiciaires et des autres frais encourus par le règlement du litige, à raison de 112 865,50 \$ pour les ingénieurs Desjardins, Sauriol et associés inc., de 150 654,75 \$ pour les architectes Moreau, DesRochers, Dumont et associés, de 21 199,19 \$ pour les ingénieurs-conseils Gendron, Lefebvre et associés et de 45 672,11 \$ pour le bureau d'avocats Beaupré et Trudeau, les procureurs du collège;

2° QUE le paiement des 330 391,55 \$ soit effectué à même le produit d'une émission d'obligations du collège.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6700

Gouvernement du Québec

Décret 2682-84, 5 décembre 1984

CEGEP de Sherbrooke — Autorisation d'aménager des laboratoires et d'acheter de l'équipement

CONCERNANT l'autorisation au Collège d'enseignement général et professionnel de Sherbrooke d'aménager des laboratoires et d'acheter de l'équipement

ATTENDU QUE le Collège d'enseignement général et professionnel de Sherbrooke a été institué par des lettres patentes du 15 mai 1968 conformément à la Loi des collèges d'enseignement général et professionnel (1966-1967, chap. 71);

ATTENDU QUE le collège doit aménager deux laboratoires et acheter de l'équipement pour offrir un programme en technologie de systèmes ordonnés dans le cadre de l'entente Canada-Québec concernant la Caisse d'accroissement des compétences professionnelles;

ATTENDU QUE conformément au deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chap. C-29), un collège ne peut transformer un immeuble sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder cette autorisation au collège et de l'autoriser à acheter de l'équipement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Éducation:

1° QUE conformément au deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chap. C-29) et sous réserve de l'observance des procédures établies et approuvées par le ministre de l'Éducation, le Collège d'enseignement général et professionnel de Sherbrooke soit autorisé à aménager deux laboratoires pour un montant n'excédant pas 470 762,00 \$ comprenant les honoraires professionnels et les imprévus;

2° QUE le collège soit autorisé à acheter de l'équipement dont le coût est compris dans le montant mentionné au paragraphe précédent;

3° QUE le paiement du montant de 470 762,00 \$ soit effectué à même le produit d'une émission d'obligations par le collège;

4° QUE le présent décret remplace et annule le Décret numéro 470-84 du 29 février 1984.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

6700

Gouvernement du Québec

Décret 2683-84, 5 décembre 1984

CEGEP de Victoriaville

— Autorisation de transformer et de réaménager des locaux

CONCERNANT l'autorisation au Collège d'enseignement général et professionnel de Victoriaville de transformer et de réaménager des locaux et d'acheter de l'équipement

ATTENDU QUE le Collège d'enseignement général et professionnel de Victoriaville a été institué par des lettres patentes du 21 mai 1969 conformément à la Loi des collèges d'enseignement général et professionnel (1966-1967, chap. 71);

ATTENDU QUE le collège doit transformer et réaménager des locaux et acheter de l'équipement pour implanter l'option « ordinateurs et automatismes » au département d'électrotechnique dans le cadre de l'entente Canada-Québec concernant la Caisse d'accroissement des compétences professionnelles;

ATTENDU QUE conformément au deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chap. C-29), un collège ne peut transformer un immeuble sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le collège de transformer et réaménager des locaux et d'acheter de l'équipement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Éducation:

1° QUE conformément au deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chap. C-29) et sous réserve de l'observance des procédures établies et approuvées par le ministre de l'Éducation, le Collège d'enseignement général et professionnel de Victoriaville soit autorisé de réaménager et de transformer ses édifices pour un montant n'excédant pas 631 975,00 \$ comprenant les honoraires professionnels et les imprévus;

2° QUE le collège soit autorisé d'acheter de l'équipement dont le coût est compris dans le montant mentionné au paragraphe précédent;

3° QUE le paiement de la somme de 631 975,00 \$ soit effectué à même le produit d'une émission d'obligations par le collège.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

6700

Gouvernement du Québec

Décret 2685-84, 5 décembre 1984

Transfert au ministère des Transports du contrôle, de la régie et de l'administration d'un lot

CONCERNANT le transfert au ministère des Transports du contrôle, de la régie et de l'administration d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent à Godbout, division d'enregistrement de Saguenay

ATTENDU QUE le ministère des Transports demande le transfert du contrôle, de la régie et de l'administration d'un lot de grève et en eau profonde ci-dessous décrit;

ATTENDU QUE le ministère des Transports formule cette demande de transfert pour les fins utilitaires indiquées en regard du lot requis;

ATTENDU QUE le transfert du contrôle, de la régie et de l'administration d'un lot de grève et en eau profonde à un autre ministère du Gouvernement du Québec doit se faire par décret en raison des lois particulières régissant chaque ministère;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition du ministre de l'Environnement, il est décrété ce qui suit:

QUE soient transférés, à compter de ce jour, au ministère des Transports le contrôle, la régie et l'administration d'un lot de grève et en eau profonde ci-après décrit aux fins qui y sont indiquées:

Pour fins du maintien de structures portuaires, un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent connu et spécifié comme étant le bloc 98 du fleuve Saint-Laurent (bloc 1 cadastre, canton de DeMonts) d'après un plan de l'arpenteur-géomètre Séverin Pelletier en date du 12 septembre 1974 et conservé aux archives du ministère de l'Énergie et des Ressources. Un plan montrant ce lot de grève et en eau profonde a été préparé par l'arpenteur-géomètre Marion Morin le 17 mai 1983 et est conservé aux archives du ministère des Transports.

(Dossier Énergie et Ressources: C 1/68-A. sec. 4)

(Dossier Transports: 623-5-83-00974-1)

(Dossier Environnement: 539/1974).

Aux conditions et restrictions suivantes:

1. Le lot de grève et en eau profonde ci-haut décrit devra servir uniquement pour les fins faisant l'objet du présent transfert.

2. Advenant que le lot de grève et en eau profonde, en tout ou en partie ne soit plus requis ou cesse d'être utilisé pour les fins auxquelles le présent transfert est consenti, le ministère des Transports devra rétrocéder au ministère de l'Environnement le contrôle, la régie et l'administration de ce lot, en tout ou en partie, suivant un avis écrit à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6705

Gouvernement du Québec

Décret 2686-84, 5 décembre 1984

Soustraction d'un projet de remblayage

— Fleuve Saint-Laurent

— Loi sur la qualité de l'environnement

CONCERNANT la soustraction d'un projet de remblayage dans le fleuve Saint-Laurent à Saint-Ulric-de-Matane de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement visée dans la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.P., chap. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations et certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, chap. Q-2, r. 9);

ATTENDU QUE le paragraphe b de l'article 2 du Règlement général relatif à l'évaluation et à l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, les projets de remblayage sur une distance de 300 mètres et plus dans les cours d'eau visés à l'annexe A du règlement;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Ulric-de-Matane désire effectuer un remblayage de 1 600 pieds sur les berges du fleuve Saint-Laurent afin de réparer des dommages causés par une tempête;

ATTENDU QUE lesdits travaux de remblayage sont en bordure de bâtiments et de la route principale et doivent être effectués avant les grandes marées d'automne afin d'éviter d'autres dommages éventuels;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE le projet de remblayage sur une distance de 1 600 pieds sur les berges du fleuve Saint-Laurent à Saint-Ulric-de-Matane, tel que décrit dans un document intitulé: « Mur de protection en pierres de 3 à 5 tonnes - Entrée est de la municipalité de Saint-Ulric, comté de Matane, QC », Projet no 84-210, signé par Simard, Deschênes, Côté et Ass. Inc., soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement;

QUE le présent décret constitue un certificat d'autorisation en faveur de la municipalité de Saint-Ulric-de-Matane pour ledit projet.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6706

Gouvernement du Québec

Décret 2687-84, 5 décembre 1984

Demande de C.I.P. Inc.

- Barrage
- Flottage du bois
- Lac Belle-Plage

CONCERNANT la demande de C.I.P. Inc. relativement à la reconstruction et à l'exploitation d'un barrage pour faciliter le flottage du bois situé à l'issue du lac Belle-Plage

ATTENDU QUE pour favoriser le flottage du bois, C.I.P. Inc. demande l'approbation d'un plan d'un barrage qu'elle projette de reconstruire à l'issue du lac Belle-Plage et situé dans une partie non subdivisée du canton de Ballargé, comté de Roberval, à la latitude 48° 40' et à la longitude 74° 01';

ATTENDU QUE la requérante détient du gouvernement un bail pour la location des droits et terrains du domaine public nécessaires à la reconstruction, au maintien et à l'exploitation d'un barrage au lac Belle-Plage.

ATTENDU QUE le nouveau barrage ne changera pas les conditions d'exploitation qui existaient déjà au lac Belle-Plage.

ATTENDU QUE le document faisant l'objet de la présente demande est le suivant:

Un plan intitulé: « C.I.P. Inc division forestière Saint-Maurice, Plan, élévation et coupe après modifica-

tion du barrage du lac Belle-Plage ». Ce plan est daté du 28 août 1984 et est signé Réjean Bouchard, ingénieur-forestier.

ATTENDU QUE le plan susmentionné a été examiné et considéré acceptable par un ingénieur du Service du Domaine hydrique du ministère de l'Environnement.

Qu'il y a lieu de faire droit à cette requête.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition du ministre de l'Environnement, il est décrété ce qui suit:

Conformément aux dispositions des articles 30 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chap. R-13) l'approbation du plan susmentionné est accordée pour la période de temps durant laquelle le bail relatif à ce barrage sera en vigueur, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et aux conditions particulières suivantes:

1) Durant la période de flottage le niveau des eaux au barrage ne devra pas dépasser la cote 121,0 pieds à laquelle on fait référence sur le plan des terrains affectés qui fait partie du bail susmentionné et pourvu qu'aucun terrain, ouvrage ou droit au-delà de la ligne de contour à l'élévation 124,0 pieds ne soit affecté.

2) En tout autre temps pour fins de protection durant l'hiver ou pour des fins écologiques ou environnementales ce barrage pourra être partiellement fermé.

3) Le débit en aval de ce barrage ne devra en aucun temps être inférieur au débit minimum naturel du cours d'eau lequel est estimé à 2,2 pieds cubes seconde.

4) La requérante paiera au ministère de l'Environnement un montant de 400,00 \$ comme honoraires d'approbation.

La présente approbation prendra effet à la date du paiement des honoraires d'approbation.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6706

Gouvernement du Québec

Décret 2688-84, 5 décembre 1984

Emprunt

— Émission et vente d'obligations de la province de Québec

— 15 janvier 1985

Emprunt par l'émission et la vente d'obligations de la province de Québec d'une valeur nominale globale de 150 000 000 \$ en monnaie du Canada, datées du 15 janvier 1985 et venant à échéance le 15 janvier 1995

Vu les dispositions du paragraphe c de l'article 60 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chap. A-6) permettant au gouvernement d'autoriser le ministre des Finances à emprunter les sommes que le gouvernement juge nécessaires pour combler toute insuffisance du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds;

Vu qu'il est nécessaire d'emprunter à ces fins sur le marché international des capitaux, par l'émission et la vente d'obligations de la province de Québec (le « Québec ») d'une valeur nominale globale de cent cinquante millions de dollars (150 000 000 \$) en monnaie du Canada, et comportant les caractéristiques énoncées ci-après;

Vu la recommandation du ministre des Finances à cet effet;

LE GOUVERNEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le ministre des Finances est autorisé à emprunter cent cinquante millions de dollars (150 000 000 \$) en monnaie du Canada sur le marché international des capitaux, par l'émission et la vente d'obligations du Québec d'une même valeur nominale globale (l'« emprunt »).

2. Les principales caractéristiques de l'emprunt seront les suivantes:

a) L'emprunt sera représenté par des obligations au porteur (les « obligations ») d'une valeur nominale de 1 000 \$.

b) Les obligations seront munies de coupons d'intérêt payables au porteur.

c) Les obligations porteront intérêt à partir du 15 janvier 1985 jusqu'au jour de leur mise en remboursement, au taux de 12,00 % l'an payable annuellement à terme échu le 15 janvier de chaque année et, pour la première fois, le 15 janvier 1986. Si l'intérêt devait être calculé pour une période inférieure à une année, il le serait sur la base d'une année de 360 jours comprenant 12 mois de 30 jours chacun.

d) Sous réserve de leur amortissement anticipé dans les cas visés ci-après, les obligations viendront à échéance le 15 janvier 1995.

e) Le Québec pourra hâter l'amortissement des obligations en procédant, à toute époque, à des rachats d'obligations en bourse ou de gré à gré et en les remettant à l'agent financier désigné ci-après en vue de leur annulation.

f) Si une obligation est démunie de coupons d'intérêt non échus à la date de sa présentation au remboursement, le montant des coupons d'intérêt manquants sera déduit du principal à rembourser, et le montant ainsi déduit du principal sera remboursé lors de la remise desdits coupons manquants.

g) Le paiement des intérêts et le remboursement du principal des obligations seront effectués au détenteur sur présentation de l'obligation ou du coupon, selon le cas, aux guichets de l'un ou l'autre des agents payeurs désignés ci-dessous. Les paiements ou les remboursements sollicités dans une ville autre que Montréal auront lieu par chèque tiré en monnaie canadienne sur une banque en la ville de Montréal ou par un transfert sur un compte en monnaie canadienne ouvert auprès d'une telle banque, les paiements et les remboursements étant, dans tous les cas, soumis aux lois et règlements d'ordre public en vigueur dans le pays où les paiements ou remboursements sont sollicités.

h) En vertu des législations ou réglementation applicables, le paiement ou remboursement, à tout porteur non résident au regard de la législation et de la réglementation en vigueur au Canada ou dans l'une de ses provinces ou subdivisions politiques, des intérêts, de toute prime éventuelle et du principal, effectué par le Québec, sera exonéré de toute imposition à la source au Canada ou dans l'une de ses provinces ou subdivisions politiques.

Si par suite d'une modification de ces législations ou réglementations, ou d'un changement dans leur interprétation officielle, ou d'un changement dans une ou plusieurs conventions fiscales auxquelles le Canada est partie, ou d'un changement dans leur interprétation officielle, un paiement quelconque d'intérêts ou le remboursement du principal était soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de quelque impôt ou taxe que ce soit, le Québec majorerait le montant à payer ou à rembourser de telle façon qu'après déduction du prélèvement ou de la retenue, les porteurs reçoivent intégralement le montant en question.

Le Québec ne sera cependant pas tenu d'effectuer la majoration prévue à l'alinéa précédant lorsque le montant en question sera soumis à des impôts ou taxes pour une autre raison que la détention d'obligations ou de coupons d'intérêt, l'encaissement des sommes versées

en remboursement du principal ou le paiement des intérêts, ou si l'obligation ou le coupon d'intérêt dont le remboursement ou le paiement doit être effectué est présenté plus de 30 jours après la date prévue pour ledit remboursement ou paiement, ou après la date à laquelle la provision y relative aura été faite chez l'agent financier (le délai de 30 jours courant à compter de la plus tardive de ces deux dates).

S'il devenait ainsi assujéti au paiement de sommes additionnelles, le Québec pourrait rembourser les obligations en totalité à leur valeur nominale majorée des intérêts courus, moyennant un préavis d'au moins 30 jours.

i) En cas de défaut de paiement partiel ou total à bonne date d'un montant quelconque dû au titre de l'emprunt, ou en cas de défaut d'exécution de l'une quelconque des autres obligations résultant au Québec de l'emprunt s'il n'y est pas remédié dans un délai de 45 jours après sa notification au Québec par tout porteur agissant par l'intermédiaire de l'agent financier, le montant en principal de toute obligation et les intérêts courus y afférents, le cas échéant, deviendront exigibles, sur notification faite par lettre recommandée adressée au Québec par le porteur de cette obligation agissant par l'intermédiaire de l'agent financier, sauf s'il a été remédié à ce manquement à la date de réception de cette lettre par le Québec.

j) Le délai de prescription sera de 10 ans à compter de la date de mise en remboursement en ce qui concerne le principal des obligations, et de 5 ans à compter de la date d'échéance en ce qui concerne les intérêts des obligations.

k) Toutes les communications aux obligations devront être données et seront valablement faites par insertion dans le *Luxemburger Wort*, à Luxembourg, le *Financial Times*, à Londres, et l'Agence Économique et Financière, à Paris. Au cas où l'un de ces journaux cesserait de paraître ou en cas de modification de sa périodicité, l'agent financier lui substituera un autre journal de même rang et de même lieu de publication et informera les obligataires de cette substitution.

l) En cas de vol, perte ou autre dépossession involontaire, destruction ou détérioration d'une obligation ou d'un coupon d'intérêt, une demande de remplacement devra être faite auprès de l'agent financier.

Cette obligation ou ce coupon d'intérêt sera remplacé par le Québec conformément aux dispositions de la loi française applicable en matière de preuve ou de garantie, sous réserve de l'application des règles d'ordre public s'imposant dans le pays dont les tribunaux seraient compétents, le cas échéant, à connaître de la demande de remplacement.

Sous les mêmes réserves, les frais afférents au remplacement seront supportés par la personne qui en aura fait la demande.

Les obligations et les coupons d'intérêt détériorés devront être remis à l'agent financier avant que de nouvelles obligations ou de nouveaux coupons ne soient livrés.

m) Tant que les obligations, dans leur forme définitive, n'auront pas été livrées, l'emprunt sera représenté par un certificat global au porteur d'une valeur nominale de 150 000 000 \$ (le « certificat global »). Au plus tard le 15 avril 1985, le Québec fera livrer les obligations, dans leur forme définitive, en échange du certificat global.

n) L'agent financier authentifiera les obligations à concurrence d'une valeur nominale globale de 150 000 000 \$ et les livrera en échange du certificat global.

o) Le certificat global et les obligations qui lui seront substituées ultérieurement, y compris les coupons d'intérêt, porteront les énonciations que leurs signataires jugeront non substantiellement incompatibles avec les présentes.

p) Les obligations qui seront substituées ultérieurement au certificat global porteront la signature imprimée du ministre des Finances en poste à la date des présentes; les coupons d'intérêt porteront pour leur part la signature imprimée du sous-ministre des Finances en poste à la date des présentes. Les obligations devront de plus comporter un certificat d'authentification signé à la main par un représentant autorisé de l'agent financier.

La signature imprimée du ministre des Finances, tout comme celle du sous-ministre des Finances, aura le même effet qu'une signature manuscrite, et les obligations auront le même effet que si le sceau du Québec y était apposé.

q) Les obligations viendront au même rang, à tous égards, que les autres dettes obligataires contractées par le Québec jusqu'à la date de l'emprunt.

3. Les obligations seront vendues aux Banques désignées ci-dessous à un prix égal à 100,00 % de leur valeur nominale, déduction faite de la commission de 2 % visée ci-dessous et ajusté en fonction de la date de paiement des obligations, le cas échéant.

4. Le Québec conclura à cette fin un contrat de prise ferme avec Société Générale, Algemene Bank Nederland N.V., Banque Bruxelles Lambert S.A., Banque Générale du Luxembourg S.A., Banque Internationale à Luxembourg S.A., CIBC Limited, Commerzbank Aktiengesellschaft, Crédit Commercial de France, Cré-

dit Lyonnais, First Interstate Limited, IBJ International Limited, Kredietbank N.V., Lehman Brothers Kuhn Loeb International Inc., Lévesque, Beaubien Inc., Merrill Lynch International & Co., Samuel Montagu & Co. Limited, Morgan Stanley International, Nomura International Limited, Orion Royal Bank Limited, Société Générale de Banque S.A., Swiss Bank Corporation International Limited et Wood Gundy Inc. (collectivement dénommées les « Banques ») et leur versera une commission égale à 2 % du montant nominal total des obligations.

5. La coordination et la centralisation du service financier de l'emprunt seront assurées par l'entremise de la Société Générale Alsacienne de Banque, succursale de Luxembourg, à titre d'agent financier (l'« agent financier »).

Le Québec conclura à cet effet un contrat d'agent financier avec Société Générale Alsacienne de Banque, succursale de Luxembourg.

6. Au plus tard le jour ouvrable (*i.e.* un jour pendant lequel les banques sont ouvertes au Luxembourg et au Canada) précédant la date d'échéance, le Québec versera au compte de l'agent financier à Montréal, tel que prévu au contrat d'agent financier, toutes les sommes nécessaires au service financier de l'emprunt en capital, intérêts et primes éventuelles.

7. Société Générale Alsacienne de Banque, succursale de Luxembourg, Société Générale, Paris, Société Générale, Londres, Société Générale Alsacienne de Banque, Bruxelles, et Banque Nationale du Canada, Montréal, agiront comme agents payeurs de l'emprunt, le Québec se réservant le droit, avec l'accord de l'agent financier et après avis aux obligataires, de modifier à tout moment la liste des agents payeurs pourvu, toutefois, qu'un agent payeur soit maintenu à Luxembourg tant et aussi longtemps que les obligations seront cotées à la Bourse de Luxembourg.

8. Toutes questions relatives à l'emprunt, au contrat de prise ferme et au contrat d'agent financier seront soumises au droit français, sauf en ce qui concerne l'autorisation de l'emprunt et l'émission des obligations qui seront régies par les lois du Québec.

Toute action intentée contre le Québec sera soumise à la juridiction non exclusive des tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

Pour toute action intentée à Paris, le Québec élit domicile auprès de la Délégation générale du Québec à Paris, le Québec renonçant à cet égard à toute immunité éventuelle de juridiction.

9. Les projets de contrat de prise ferme et de contrat d'agent financier, y compris le projet du certificat global et des termes des obligations qui y sont annexés,

ces projets étant joints en annexe à la recommandation du ministre des Finances, sont approuvés, et le Québec est autorisé à signer des contrats, certificats et titres dont les teneurs respectives seront, sous réserves de la faculté d'amendement conférée à l'article 12, substantiellement conformes aux projets mentionnés ci-dessus.

10. Le Québec prendra en outre à sa charge:

a) les frais d'impression des obligations, de leur authentification et de leur livraison initiale, les frais relatifs à l'introduction des obligations à la Bourse du Luxembourg et à leur cotation;

b) les frais engagés pour l'impression et la préparation du prospectus, du contrat de prise ferme, du contrat d'agent financier et des autres contrats relatifs à l'émission, à la souscription et à la vente initiale des obligations ainsi que les frais légaux et les autres débours encourus par elles à l'occasion de l'emprunt, le tout sous réserve de la présentation d'un compte détaillé et à concurrence d'une somme de 60 000 \$.

11. Le Québec remplira toutes les formalités et satisfera à toutes les conditions nécessaires pour obtenir la cotation des obligations à la Bourse de Luxembourg, y compris la publication, s'il y a lieu, d'une notice d'émission en exécution de la législation luxembourgeoise, la communication et la publication de tous documents qui seront demandés par les autorités luxembourgeoises et la souscription de tous engagements qui seront exigés par ces dernières.

Société Générale ou son mandataire, le cas échéant, sera l'introduit en Bourse.

12. N'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général des marchés financiers, du directeur des opérations de financement, du directeur des opérations de marchés, du directeur de la réalisation des emprunts ou de Fernand Tousignant, tous du ministère des Finances du Québec, du délégué général du Québec à Paris ou de l'administrateur au bureau de la Délégation générale du Québec à Paris est autorisé, pour et au nom du Québec, à conclure et signer le contrat de prise ferme et le contrat d'agent financier, à consentir à toute modification de ces contrats jugée nécessaire ou souhaitable, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation et de l'autorisation de ces modifications par le gouvernement, à convenir de la rémunération payable à l'agent financier et aux agents payeurs, à signer et à livrer tous documents nécessaires ou utiles aux fins d'obtenir et de maintenir la cotation des obligations à la Bourse de Luxembourg, à signer et à livrer le certificat global contre paiement du prix de vente des obligations, à signer et à livrer le prospectus relatif à l'emprunt, à signer et à livrer un reçu pour le produit de l'emprunt, à

livrer les obligations qui seront substituées ultérieurement au certificat global, à encourir les dépenses nécessaires à la signature du contrat de prise ferme, du contrat d'agent financier, à l'émission et à la vente des obligations, à poser les actes et à signer tous documents qu'il jugera nécessaires ou utiles aux fins de parfaire l'émission, la vente et la livraison des obligations de même que l'exécution des engagements résultant du contrat de prise ferme, du contrat d'agent financier, du certificat global et des obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6707

Gouvernement du Québec

Décret 2689-84, 5 décembre 1984

Président de l'Institut national de productivité — Nomination de M. Raymond Bachand

CONCERNANT la nomination du président de l'Institut national de productivité

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur l'Institut national de productivité (L.R.Q., chap. I-13.1) prévoit la nomination par le gouvernement des membres de l'Institut après consultation des organismes les plus représentatifs du monde du travail et du monde des affaires;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Raymond Bachand est expiré et qu'il y a lieu de renouveler ce mandat;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit la nomination, par le gouvernement, du président de l'Institut parmi les membres de ce dernier;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi stipule que les membres autres que le directeur général reçoivent une allocation de présence fixée par le gouvernement et ont droit au remboursement des frais justifiables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la proposition du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE monsieur Raymond Bachand, vice-président planification et développement au Groupe des Épiers Unis Métro-Richelieu Inc., soit nommé président de l'Institut national de productivité pour une période de trois ans commençant à la date d'adoption du présent décret;

QUE monsieur Bachand reçoive une allocation annuelle de 3 000 \$ et une allocation de présence au montant de 300 \$ par jour de séance de l'Institut ou de son Comité exécutif;

QUE les dépenses de voyage et les frais de séjour et de déplacement de monsieur Bachand lui soient remboursés conformément aux dispositions du Décret no 2500-83 du 30 novembre 1983 et amendements.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6701

Gouvernement du Québec

Décret 2690-84, 5 décembre 1984

Membre de l'Institut national de productivité — Nomination de M. Fernand Daoust

CONCERNANT la nomination de monsieur Fernand Daoust comme membre de l'Institut national de productivité

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur l'Institut national de productivité (L.R.Q., chap. I-13.1) prévoit la nomination par le gouvernement des membres de l'Institut, après consultation des organismes les plus représentatifs du monde du travail et du monde des affaires;

ATTENDU QUE monsieur Louis Laberge, nommé le 15 juin 1983 pour un mandat de trois ans, a remis sa démission et qu'il y a lieu de le remplacer;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi stipule que les membres autres que le directeur général reçoivent une allocation de présence fixée par le gouvernement et ont droit au remboursement des frais justifiables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que toute vacance survenant au cours de la durée d'un mandat est comblée pour la durée non écoulée du mandat à remplacer.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE monsieur Fernand Daoust, secrétaire général de la Fédération des travailleurs du Québec (FTQ), soit nommé membre de l'Institut national de productivité, à compter du 4 décembre 1984 et pour une période se terminant le 14 juin 1986;

QUE monsieur Fernand Daoust reçoive une allocation de présence au montant de 250 \$ par jour de séance de l'Institut ou de son Comité exécutif, conformément au Décret 1961-80 du 25 juin 1980;

QUE les dépenses de voyage et les frais de séjour et de déplacement de monsieur Fernand Daoust soient remboursés, conformément au Décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et amendements futurs.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6701

Gouvernement du Québec

Décret 2691-84, 5 décembre 1984

Membre et directeur général de l'Institut national de productivité

— Nomination de M. Marcel Alain

CONCERNANT la nomination de monsieur Marcel Alain comme membre et directeur général de l'Institut national de productivité

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur l'Institut national de productivité (L.R.Q., chap. I-13.1) prévoit la nomination par le gouvernement du directeur général de l'Institut;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Claude Major, nommé au poste de directeur général de l'Institut par le Décret 914-84 du 11 avril 1984, est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination d'un directeur général de l'Institut.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE monsieur Marcel Alain soit nommé membre et directeur général de l'Institut national de productivité, à compter du 10 décembre 1984 et selon les conditions prévues en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Conditions d'emploi de monsieur Marcel Alain comme membre et directeur général de l'Institut national de productivité

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Institut national de productivité (L.R.Q., chap. I-13.1)

1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme monsieur Marcel Alain, qui accepte, pour agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et directeur général de l'Institut national de productivité, ci-après appelé l'Institut.

À titre de directeur général, monsieur Alain est chargé de l'administration des affaires de l'Institut dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par l'Institut pour la conduite de ses affaires.

Il exerce, à l'égard du personnel de l'Institut, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Alain remplit ses fonctions au siège social de l'Institut à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 10 décembre 1984 pour se terminer le 9 décembre 1989, sous réserve des dispositions de l'article 5 des présentes.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Alain comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Alain reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 72 000 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement, selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes.

3.2 Assurances

Monsieur Alain participe au régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Bénéfice de retraite

Monsieur Alain choisit de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Dépenses de fonction

Sur présentation de pièces justificatives, monsieur Alain sera remboursé par l'Institut des dépenses qu'il aura contractées sous la forme de dépenses de fonction, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 000 \$. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Dépenses de voyage, frais de séjour

Pour les dépenses de voyage et les frais de séjour encourus dans l'exercice de ses fonctions, monsieur Alain sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (Décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et amendements futurs).

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Alain a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables calculés en proportion du temps en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles, en tout ou en partie lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit faire l'objet d'une note au secrétaire général du gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin au terme stipulé à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

a) Démission

Monsieur Alain peut démissionner de son poste de membre et directeur général de l'Institut, moyennant un avis écrit de trois mois, sans pénalité.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

b) Destitution

Monsieur Alain consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps, sans préavis ni indemnité, le présent engagement, pour malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

Monsieur Alain demeure en fonction malgré la fin de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2 des présentes le mandat de monsieur Alain se termine le 9 décembre 1989. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et directeur général de l'Institut, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de membre et directeur général de l'Institut, monsieur Alain recevra une indemnité de départ équivalente à six mois de salaire.

Dans le cas où monsieur Alain est nommé de nouveau membre et directeur général de l'Institut ou dans une autre fonction par le gouvernement, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non reproduite au présent document est réputée nulle et sans effet.

9. SIGNATURES

MARCEL ALAIN

JEAN-NOËL POULIN
secrétaire-général associé

6701

Gouvernement du Québec

Décret 2692-84, 5 décembre 1984

Société de développement industriel du Québec
— Aide financière
— Industries Almac ltée (Les)

CONCERNANT l'aide financière accordée par la Société de développement industriel du Québec, à Industries Almac ltée (Les)

ATTENDU qu'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., chap. S-11.01) la Société a pour objet d'administrer des programmes d'aide financière dans le but d'accélérer le développement économique du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du Décret 2649-83 du 14 décembre 1983, le gouvernement confiait à la Société l'administration du Programme de financement des entreprises;

ATTENDU QUE dans le cas où une entreprise ne rencontre pas individuellement ou sur une base consolidée les critères mentionnés à l'article 3 du règlement sur ledit programme, l'aide financière peut exceptionnellement lui être accordée par le Gouvernement sur la recommandation du ministre si le projet comporte des retombées significatives au plan économique;

ATTENDU QUE Industries Almac ltée (Les), 12285, rue April, Pointe-aux-Trembles, QC, H1B 5L8, a formulé une demande d'aide financière conformément à ce programme;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 23 novembre 1984, le Comité exécutif de la Société a recommandé d'accorder à cette entreprise une aide financière sous forme d'une garantie de prêt pour un montant de 240 000 \$ ainsi qu'une protection contre la hausse du taux d'intérêt pour la durée du prêt ou pour une durée maximale de cinq (5) ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit autorisée à accorder à Industries Almac ltée (Les) une aide financière sous forme d'une garantie de prêt pour un montant de 240 000 \$ ainsi qu'une protection contre la hausse du taux d'intérêt pour la durée du prêt ou pour une durée maximale de cinq (5) ans, le tout conformément aux termes et conditions stipulés dans la formule d'autorisation d'aide financière;

QUE les crédits nécessaires au déboursement de la garantie du prêt et de la protection contre la hausse du taux d'intérêt soient imputés au programme budgétaire numéro 2 du ministère de l'Industrie et du Commerce.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

6701

Gouvernement du Québec

Décret 2693-84, 5 décembre 1984

Hydro-Québec

— Servitudes

— Société du parc industriel du centre du Québec

CONCERNANT des servitudes à accorder à Hydro-Québec par la Société du parc industriel du centre du Québec pour l'établissement et le maintien de lignes électriques devant desservir la compagnie Aluminerie de Bécancour inc.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de la Loi sur la Société du parc industriel du centre du Québec (L.R.Q., chap. S-15), la Société peut avec l'autorisation du gouvernement, louer, échanger, vendre ou autrement aliéner tout immeuble ou droit réel qui lui appartient;

ATTENDU QU'il est nécessaire qu'Hydro-Québec établisse et maintienne des lignes électriques à haute tension devant desservir la compagnie Aluminerie de Bécancour inc.;

ATTENDU QU'Hydro-Québec pour ce, doit obtenir et acquérir des droits réels et perpétuels de servitude sur des lisières de terrains appartenant à la Société du parc industriel du centre du Québec, traversant les immeubles connus et désignés sous les numéros parties des lots 708, 708-24, 708-33, 708-30, 708-18, 708-12 et 239 du cadastre officiel de la paroisse de Notre-Dame-de-la-Nativité de Bécancour, comté de Nicolet, division d'enregistrement no 1 à Bécancour, pour une considération de 104 400,00 \$;

ATTENDU QU'Hydro-Québec doit obtenir et acquérir des droits réels et temporaires de servitude sur des lisières de terrains appartenant à la Société du parc industriel du centre du Québec, traversant les immeubles connus et désignés sous les numéros parties de lots 708-12, 708-30, 237, 238, 239 et 240 du même cadastre, pour une considération de 2 300,00 \$;

ATTENDU QUE la Société du parc industriel du centre du Québec, à sa séance du 27 septembre 1984, a résolu d'accorder à Hydro-Québec les droits réels, perpétuels ou temporaires, de servitude dont elle a besoin pour établir et maintenir les lignes électriques à haute tension, aux conditions habituelles des servitudes obtenues par Hydro-Québec et contenues dans les projets d'entente, ci-annexés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE la Société du parc industriel du centre du Québec soit autorisée à accorder à Hydro-Québec des

droits réels et perpétuels de servitude sur des lisières de terrains appartenant à la Société du parc industriel du centre du Québec traversant les immeubles connus et désignés sous les numéros parties des lots 708, 708-24, 708-33, 708-30, 708-18, 708-12 et 239 du cadastre officiel de la paroisse de Notre-Dame-de-la-Nativité de Bécancour, comté de Nicolet, division d'enregistrement no 1 à Bécancour, pour une considération de 104 400,00 \$, pour l'établissement et le maintien de lignes électriques à haute tension devant desservir la compagnie Aluminerie de Bécancour inc., aux conditions habituelles des servitudes obtenues par Hydro-Québec et contenues dans les projets d'entente, ci-annexés;

QUE la Société du parc industriel du centre du Québec soit autorisée à accorder à Hydro-Québec des droits réels et temporaires de servitude sur des lisières de terrains appartenant à la Société du parc industriel du centre du Québec traversant les immeubles connus et désignés sous les numéros parties de lots 708-12, 708-30, 237, 238, 239 et 240 du même cadastre, pour une considération de 2 300,00 \$, pour l'établissement et le maintien de lignes électriques à haute tension devant desservir la compagnie Aluminerie de Bécancour inc., aux conditions habituelles des servitudes obtenues par Hydro-Québec et contenues dans les projets d'entente, ci-annexés.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

ANNEXE « A »

Je, soussigné la Société du parc industriel du centre du Québec domiciliée au 1000, 7^e Rue, parc Industriel, Bécancour (Québec) G0X 1B0 propriétaire de l'immeuble connu et désigné sous les numéros pties 708, 708-24, 708-33, 708-30, 708-18, 708-12 et 239 des plan et livre de renvoi officiels de la paroisse Notre-Dame-de-la-Nativité de Bécancour, division d'enregistrement de Nicolet no 1 donne et accorde à Hydro-Québec une option d'acquérir des droits réels et perpétuels de servitude, exempts de tous liens et charges, moyennant une indemnité de cent quatre mille quatre cents dollars (104 400,00 \$) sur une lisière de terre mesurant (pieds-mètres) de longueur dans sa ligne centrale sur (pieds-mètres) de largeur, traversant l'immeuble ci-haut mentionné, la localisation approximative de ladite lisière étant montrée, lisérée soit en rouge, soit en vert, ou soit en rouge et en vert sur un plan en date du 16 janvier 1984 portant les numéros D-5659 & 5660 que j'ai signé pour identification.

Les droits réels et perpétuels de servitude consistent:

1. En un droit de placer, remplacer, entretenir et exploiter deux (2) lignes de transport d'énergie électrique, à haut ou faible voltage, et des lignes de communications, y compris des pylônes et/ou poteaux avec les empattements nécessaires, les fils, câbles, contrepoids, tiges d'ancrage, haubans et tous autres accessoires nécessaires ou utiles;

2. En un droit de couper, émonder, enlever et détruire, de quelque manière que ce soit et en tout temps, sur ladite lisière, tous arbres, arbustes, branches et buissons, et d'enlever tous objets qui s'y trouveraient;

3. En un droit en tout temps de circuler sur ladite lisière, à pied ou en véhicule de tout genre, pour exercer tout droit qui lui est accordé par les présentes;

4. En un droit de couper, émonder et enlever tous arbres situés en dehors de ladite lisière qui pourraient entraver les ou nuire aux fonctionnement, construction, remplacement ou entretien de la (des) ligne(s), et, à ces fins, de circuler sur le terrain avoisinant ladite lisière;

5. En une interdiction pour toute personne d'ériger quelque construction ou structure sur, au-dessus et en-dessous de ladite lisière de terre, sauf l'érection des clôtures de division et leurs barrières, et de modifier l'élévation actuelle de cette lisière.

Cette indemnité tien compte, entre autres choses, de la valeur des droits ci-dessus mentionnés, de la dépréciation au résidu dudit immeuble et couvre la valeur du bois se trouvant, à quelque moment, sur la lisière de terrain affectée, lequel bois je pourrai récupérer, en tout ou en partie, à mes frais, risques et périls, au fur et à mesure qu'il sera coupé pourvu qu'il n'ait pas été autrement utilisé par Hydro-Québec ou ses agents pour les fins de son entreprise.

De plus, cette indemnité tient compte de l'existence de tous les pylône(s), poteau(x), hauban(s) sur le fonds servant pouvant être érigés en tout temps.

Toutefois, l'indemnité ci-dessus mentionnée ne tient pas compte de la valeur des arbres à couper qui sont situés en dehors de la lisière de terrain affectée, non plus que des dommages causés aux ponceaux, clôtures et aux récoltes (à l'exception de celles provenant de boisés, érablières, arbustes et arbrisseaux situés sur la lisière de terrain affectée), lesquels feront l'objet d'un règlement séparé lorsque les travaux seront terminés.

Il est entendu que pour avoir droit à l'indemnité ci-dessus mentionnée, je devrai justifier d'un bon titre de propriété et obtenir, à mes frais, un tel titre ainsi que le consentement de tous les créanciers qui ont des charges, privilèges, hypothèques sur la lisière de terrain affectée.

L'acceptation par Hydro-Québec de la présente option pour servitude devra être signifiée par écrit, à moi-même ou à mes ayants droit, à l'adresse ci-haut mentionnée, dans un délai de 90 jours de la date des présentes, à défaut de quoi elle deviendra nulle et de nulle effet. Cependant, moi ou mes ayants droit ne pourront en aucune façon annuler la présente option durant ladite période de 90 jours.

Dès l'acceptation de la présente option et avant la signature de l'acte, Hydro-Québec aura le droit d'exercer la servitude ci-haut mentionnée, y compris le droit d'entreprendre tous travaux relatifs à la construction de la (des) dite(s) ligne(s).

Je m'engage à signer, à première demande d'Hydro-Québec, l'Acte notarié constatant le paiement de l'indemnité, lequel sera exécuté aux frais d'Hydro-Québec et comprendra en outre une cession à cette dernière de tous les droits réels et perpétuels de servitude ci-dessus mentionnés. Hydro-Québec pourra se pourvoir en justice au cas où je refuserais de signer ledit acte, une fois que ladite option pour servitude aura été dûment acceptée dans le délai stipulé.

Dans ce montant de 104 400,00 \$ sont inclus les intérêts depuis la date des présentes jusqu'au 30 janvier 1985. Si l'acte n'est pas signé le/ou avant cette date, le montant de 104 400,00 \$ portera intérêt au taux de 12 % l'an, à compter de cette dite date jusqu'à la date du paiement.

Fait et signé en triplicata à _____

ce _____ jour du mois d _____ 19_____.

Témoïn: _____ Signature _____

ANNEXE « B »

Je, soussigné la Société du parc industriel du centre du Québec domiciliée au 1000, 7^e Rue, parc Industriel, Bécancour (Québec) G0X 1B0 propriétaire de l'immeuble connu et désigné sous les numéros pties 708-12, 708-30, 237, 238, 239 & 240 des plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Notre-Dame-de-la-Nativité de Bécancour, division d'enregistrement Nicolet no 1 donne et accorde à Hydro-Québec une option d'acquérir des droits réels et perpétuels de servitude temporaires pour une période allant du 1^{er} mai 1984 au 1^{er} octobre 1985, exempts de tous liens et charges, moyennant une indemnité de deux mille trois cents dollars (2 300,00 \$) sur une lisière de terre mesurant _____ pieds de longueur dans sa ligne centrale sur _____ pieds de largeur, traversant l'immeuble ci-haut mentionné, la localisation approximative de ladite li-

sière étant montrée, liserée soit en rouge, soit en vert, ou soit en rouge et en vert sur un plan en date du 16 janvier 1984 portant les numéros D-5659 & 5660 que j'ai signé pour identification.

Lesdits droits réels et temporaires de servitude consistent:

1. En un droit de placer, remplacer, entretenir et exploiter une (1) ligne de transport d'énergie électrique, à haut ou faible voltage, et des lignes de communications, y compris des pylônes et/ou poteaux avec les empattements nécessaires, les fils, câbles, contrepoids, tiges d'ancrage, haubans et tous autres accessoires nécessaires ou utiles;

2. En un droit de couper, émonder, enlever et détruire, de quelque manière que ce soit et en tout temps, sur ladite lisière, tous arbres, arbustes, branches et buissons, et d'enlever tous objets qui s'y trouveraient;

3. En un droit en tout temps de circuler sur ladite lisière, à pied ou en véhicule de tout genre, pour exercer tout droit qui lui est accordé par les présentes;

4. En un droit de couper, émonder et enlever tous arbres situés en-dehors de ladite lisière qui pourraient entraver les ou nuire aux fonctionnement, construction, remplacement ou entretien de la (des) ligne(s), et, à ces fins, de circuler sur le terrain avoisinant ladite lisière;

5. En une interdiction pour toute personne d'ériger quelque construction ou structure sur, au-dessus et en-dessous de ladite lisière de terre, sauf l'érection des clôtures de division et leurs barrières, et de modifier l'élévation actuelle de cette lisière.

Cette indemnité tien compte, entre autres choses, de la valeur des droits ci-dessus mentionnés, de la dépréciation au résidu dudit immeuble et couvre la valeur du bois se trouvant, à quelque moment, sur la lisière de terrain affectée, lequel bois je pourrai récupérer, en tout ou en partie, à mes frais, risques et périls, au fur et à mesure qu'il sera coupé pourvu qu'il n'ait pas été autrement utilisé par Hydro-Québec ou ses agents pour les fins de son entreprise.

Toutefois, l'indemnité ci-dessus mentionnée ne tient pas compte de la valeur des arbres à couper qui sont situés en dehors de la lisière de terrain affectée, non plus que des dommages causés aux ponceaux, clôtures et aux récoltes (à l'exception de celles provenant de boisés, érablières, arbustes et arbrisseaux situés sur la lisière de terrain affectée), lesquels feront l'objet d'un règlement séparé lorsque les travaux seront terminés.

L'acceptation par Hydro-Québec de la présente option pour servitude devra être signifiée par écrit, à moi-même ou à mes ayants droit, à l'adresse ci-haut mentionnée, dans un délai de 60 jours de la date des

présentes, à défaut de quoi elle deviendra nulle et de nulle effet. Cependant, moi ou mes ayants droit ne pourront en aucune façon annuler la présente option durant ladite période de 60 jours.

Dès l'acceptation de la présente option, Hydro-Québec aura le droit d'exercer la servitude ci-haut mentionnée.

Je m'engage à signer, à première demande d'Hydro-Québec, tout document donnant suite aux présentes constatant le paiement de l'indemnité, lequel sera exécuté aux frais d'Hydro-Québec.

Dans ce montant de 2 300,00 \$, sont inclus les intérêts depuis la date des présentes jusqu'au 30 janvier 1985.

Les présentes ne seront pas enregistrées.

Fait et signé en triplicata à _____

ce _____ jour de _____ 19____.

Témoin: _____ Signature _____

Témoin: _____

6701

Gouvernement du Québec

Décret 2694-84, 5 décembre 1984

Achat d'un lot

— Société du parc industriel du centre du Québec

CONCERNANT l'achat d'un lot par la Société du parc industriel du centre du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de la Loi sur la Société du parc industriel du centre du Québec (L.R.Q., chap. S-15) la Société peut, avec l'approbation du gouvernement, acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble ou autre droit réel qui est situé dans le territoire décrit à l'annexe et qu'elle juge nécessaire à la réalisation de ses fins;

ATTENDU QU'elle peut aussi, avec la même approbation, acquérir de gré à gré tout autre immeuble ou droit réel situé dans la municipalité de Bécancour et acquérir par expropriation tout immeuble ou autre droit réel qui est situé et qui est nécessaire pour l'installation des services publics devant desservir le territoire décrit à l'annexe de la loi;

ATTENDU QU'elle peut, en vertu de l'article 29 de la même loi, contracter des emprunts avec l'autorisation préalable du gouvernement;

ATTENDU QUE la Société du parc industriel du centre du Québec désire se porter acquéreur d'une partie du lot 249 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-la-Nativité-de-Bécancour, division d'enregistrement no 1 de Nicolet;

ATTENDU QUE ce lot fait partie d'un bloc de terrains no 2 compris dans les orientations et projets du ministère de l'Industrie et du Commerce tel que soumis à la M.R.C. de Bécancour;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE la Société du parc industriel du centre du Québec soit autorisée à acquérir de monsieur Armand Guay, pour une somme de 62 500 \$ le lot connu et désigné comme étant une partie du lot 249 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-la-Nativité-de-Bécancour division d'enregistrement no 1 de Nicolet et formant une superficie d'environ 99,25 arpents plus ou moins, suivant les conditions mentionnées dans l'acte de vente à intervenir entre les parties;

QUE la Société du parc industriel du centre du Québec soit autorisée à emprunter une somme n'excédant pas 62 500 \$;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer à la Société du parc industriel du centre du Québec une somme n'excédant pas 62 500 \$ à un taux d'intérêt qui sera le taux moyen des emprunts publics d'obligations du Gouvernement du Québec réalisés au cours de l'année où le déboursé est effectué.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6706

Gouvernement du Québec

Décret 2695-84, 5 décembre 1984

Juge de la Cour provinciale

— Nomination de M. Jean-Paul Aubin

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Paul Aubin comme juge de la Cour provinciale

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE monsieur Jean-Paul Aubin, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 125 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chap. T-16), par commission sous le grand sceau, durant bonne conduite, juge de la Cour provinciale, pour exercer la juridiction prévue par l'article 134 de cette loi dans tout le Québec mais particulièrement et sans restriction dans le district judiciaire de Québec avec effet à compter du 7 janvier 1985;

QUE la résidence de monsieur Jean-Paul Aubin soit fixée dans la ville de Québec ou dans le voisinage immédiat;

QUE vu la nomination de monsieur Jean-Paul Aubin comme juge de la Cour provinciale, celui-ci soit, en vertu de l'article 482 du Code criminel, autorisé à exercer la juridiction d'un magistrat sous la partie XVI du Code criminel, à compter du 7 janvier 1985.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6702

Gouvernement du Québec

Décret 2696-84, 5 décembre 1984

Juge du Tribunal de la jeunesse

— Nomination de Mme Ginette Durand Brault

CONCERNANT la nomination de madame Ginette Durand Brault comme juge du Tribunal de la jeunesse

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE madame Ginette Durand Brault, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 110 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chap. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge du Tribunal de la jeunesse avec juridiction dans tout le Québec mais

particulièrement et sans restriction dans le district judiciaire de Montréal avec effet à compter du 19 décembre 1984;

QUE la résidence de madame Ginette Durand Brault soit fixée dans la ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6702

Gouvernement du Québec

Décret 2697-84, 5 décembre 1984

Juge du Tribunal de la jeunesse

— Nomination de Mme Nicole Bernier

CONCERNANT la nomination de madame Nicole Bernier comme juge du Tribunal de la jeunesse

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE madame Nicole Bernier, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 110 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chap. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge du Tribunal de la jeunesse avec juridiction dans tout le Québec mais particulièrement et sans restriction dans le district judiciaire de Montréal avec effet à compter du 7 janvier 1985;

QUE la résidence de madame Nicole Bernier soit fixée dans la ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6702

Gouvernement du Québec

Décret 2698-84, 5 décembre 1984

**Juge municipal de la ville de Donnacona
— Nomination de Me Claude Fournier**

CONCERNANT la nomination de Me Claude Fournier
comme juge municipal de la ville de Donnacona

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la proposition du ministre de la
Justice:

QUE conformément à l'article 606 de la Loi sur les
cités et villes (L.R.Q., chap. C-19), Me Claude Four-
nier, avocat, soit nommé à compter des présentes juge
municipal de la ville de Donnacona.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6702

Gouvernement du Québec

Décret 2699-84, 5 décembre 1984

**Juge municipal de la ville de Pointe-Claire
— Nomination de Me Pierre Mondor**

CONCERNANT la nomination de Me Pierre Mondor
comme juge municipal de la ville de Pointe-Claire

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la proposition du ministre de la
Justice:

QUE conformément à l'article 606 de la Loi sur les
cités et villes (L.R.Q., chap. C-19), Me Pierre Mon-
dor, avocat, soit nommé à compter des présentes juge
municipal de la ville de Pointe-Claire.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6702

Gouvernement du Québec

Décret 2700-84, 5 décembre 1984

**Juge municipal de la ville de Verdun
— Nomination de Me Gilles Cadieux**

CONCERNANT la nomination de Me Gilles Cadieux
comme juge municipal de la ville de Verdun

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la proposition du ministre de la
Justice:

QUE conformément à l'article 606 de la Loi sur les
cités et villes (L.R.Q., chap. C-19), Me Gilles Ca-
dieux, avocat, soit nommé à compter des présentes juge
municipal de la ville de Verdun.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6702

Gouvernement du Québec

Décret 2701-84, 5 décembre 1984

**Juge municipal de la ville de Westmount
— Nomination de Me George Gould**

CONCERNANT la nomination de Me George Gould
comme juge municipal de la ville de Westmount

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la proposition du ministre de la
Justice:

QUE conformément à l'article 606 de la Loi sur les
cités et villes (L.R.Q., chap. C-19), Me George Gould,
avocat, soit nommé à compter des présentes juge mu-
nicipal de la ville de Westmount.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6702

Gouvernement du Québec

Décret 2703-84, 5 décembre 1984

Projet du Collège polytechnique universitaire de Cotonou en République populaire du Bénin

CONCERNANT un avenant à l'entente entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec relative au projet du Collège polytechnique universitaire de Cotonou en République populaire du Bénin

ATTENDU QUE le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République populaire du Bénin ont signé une entente relative au Collège polytechnique universitaire de Cotonou;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a signé en mai 1976, en juin 1980 et en avril 1984 des ententes avec le Gouvernement du Canada sur la participation québécoise au projet du Collège polytechnique du Bénin;

ATTENDU QUE la dernière entente conclue entre le Québec et le Canada sur cette collaboration qui couvre la période du 1^{er} avril 1983 au 31 décembre 1984 a été approuvée par le Décret 856-84 du 4 avril 1984;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'entente d'avril 1984 sur la collaboration entre les Gouvernements du Québec et du Canada afin de prolonger la durée de l'entente jusqu'au 30 juin 1985;

ATTENDU QU'en vertu de l'entente, le Gouvernement du Canada s'engage à rembourser tous les frais encourus par le Gouvernement du Québec dans le cadre de sa participation au projet et que la présente modification n'affecte pas le budget total alloué pour le projet;

ATTENDU QU'un tel avenant constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales (L.R.Q., chap. M-21);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre;

EN CONSÉQUENCE, sur recommandation du ministre des Relations internationales et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, il est décreté ce qui suit:

L'avenant à l'entente d'avril 1984 entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement du Canada, relatif au projet du Collège polytechnique populaire du Bénin

et visant à prolonger la durée de l'entente jusqu'au 30 juin 1985, est approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

6711

Gouvernement du Québec

Décret 2711-84, 5 décembre 1984

Groupe de travail sur l'opportunité d'établir un régime d'amplitude à la Commission de transport — Ville de Laval

CONCERNANT la prolongation du mandat du groupe de travail sur l'opportunité d'établir un régime d'amplitude à la Commission de transport de la ville de Laval

ATTENDU QUE le gouvernement, par le Décret 1356-84 du 6 juin 1984, amendé par les Décrets 1472-84 du 20 juin 1984 et 2423-84 du 31 octobre 1984, a créé un groupe de travail sur l'opportunité d'établir un régime d'amplitude à la Commission de transport de la ville de Laval;

ATTENDU QUE, selon l'article 5 du Décret 1356-84 du 6 juin 1984, le groupe de travail devait faire rapport au gouvernement et aux parties concernées dans les six mois de sa constitution;

ATTENDU QUE le groupe de travail a soumis qu'il ne lui sera pas possible de rencontrer le délai prescrit en raison des retards causés dans ses travaux:

— par la présentation tardive des mémoires soumis par les parties intéressées,

— et suite aux difficultés techniques rencontrées dans la production de commandes en informatique jugées essentielles à l'accomplissement de son mandat.

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder un délai, jusqu'au 31 janvier 1985, pour permettre au groupe de travail de compléter son rapport.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Décret 1356-84 du 6 juin 1984, modifié par les Décrets 1472-84 du 20 juin 1984 et 2423-84 du 31 octobre 1984, soit de nouveau modifié par le remplacement de l'article 5 par le suivant:

« QUE le groupe de travail fasse rapport au gouvernement et aux parties concernées des observations, conclusions et recommandations qu'il juge appropriées, et ce, avant le 31 janvier 1985; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6705

Gouvernement du Québec

Décret 2721-84, 5 décembre 1984

Garantie

- Société nationale de l'amiante
- Emprunt d'une filiale

CONCERNANT la garantie par la Société nationale de l'amiante (la « Société ») d'un emprunt d'une filiale

ATTENDU QUE l'article 16, alinéa c, de la Loi sur la Société nationale de l'amiante (L.R.Q. chap. S-18.2) (la « Loi ») est à l'effet que la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte à plus de un million de dollars (1 000 000 \$) le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées;

ATTENDU QU'aux termes dudit article 16, alinéa c, la Société ne peut également, sans l'autorisation du Gouvernement, garantir le remboursement d'un emprunt d'une filiale, une telle garantie risquant éventuellement de placer la Société dans la situation d'emprunter advenant le défaut de la filiale de rencontrer ses obligations à échéance;

ATTENDU QUE Magnaq Inc., filiale à 100 % de la Société nationale de l'Amiante (« SNA »), doit incessamment contracter un emprunt au montant de un million deux cent quarante-huit mille dollars (1 248 000 \$) auprès de la Banque Nationale du Canada pour le financement de l'excédent sur le budget original des coûts de construction de son usine de fabrication de composés de magnésium;

ATTENDU QUE la Banque exige des garanties de la SNA quant au remboursement de l'emprunt de sa filiale Magnaq Inc.;

ATTENDU QU'aux termes de sa Résolution C260 - 84 07 10, le Conseil d'administration de la Société a autorisé la Société à garantir auprès de la Banque l'emprunt de 1 248 000 \$ de Magnaq Inc. et a recommandé au gouvernement d'autoriser la Société à fournir une telle garantie.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE la Société nationale de l'amiante soit autorisée, conformément aux dispositions de l'alinéa c de l'article 16 de la Loi, à garantir, auprès de la Banque Nationale du Canada, un emprunt au montant de 1 248 000 \$ de sa filiale Magnaq Inc.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6712

Gouvernement du Québec

Décret 2722-84, 5 décembre 1984

Société nationale de l'amiante

- Cautionnement
- Dette d'une filiale

CONCERNANT le cautionnement par la Société nationale de l'amiante (« SNA ») d'une dette d'une filiale

ATTENDU QUE l'article 16, alinéa e, de la Loi constituant la Société nationale de l'amiante (L.R.Q., chap. S-18.2) (la « Loi ») est à l'effet que la SNA ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, consentir des prêts y compris des prêts à ses filiales;

ATTENDU QU'aux termes dudit article 16, alinéa e, la SNA ne peut également, sans l'autorisation du gouvernement, se porter caution d'une dette d'une filiale étant donné que les mêmes restrictions posées en droit corporatif à l'exercice du pouvoir de consentir des prêts s'appliquent également à l'exercice du pouvoir de garantir des obligations d'un tiers;

ATTENDU QUE Société Asbestos Limitée (« SAL »), filiale de la SNA, est actuellement redevable envers le ministère du Revenu du Québec, d'une somme de 2,7 millions \$ résultant de cotisations émises en 1984 par le ministère relativement à des achats d'équipements (taxe de vente) effectués par SAL au cours de la période s'échelonnant de 1980 à 1983, lesquelles cotisations sont présentement sous opposition;

ATTENDU QUE le ministère du Revenu serait consentant à ne pas exiger de SAL le paiement de ladite somme de 2,7 millions \$ avant la détermination finale par le tribunal compétent, le cas échéant, du bien fondé desdites cotisations présentement sous opposition, si en contrepartie SNA acceptait de se porter caution envers le ministère du Revenu du paiement du montant cotisé;

ATTENDU QU'aux termes de sa Résolution C265 – 84 09 14, adoptée le 14 septembre 1984, le Conseil d'administration de la SNA a autorisé la SNA, sujet à l'approbation du gouvernement, à se porter ainsi caution du paiement par SAL du montant de 2,7 millions \$ cotisé, et a recommandé au gouvernement d'autoriser SNA à fournir un tel cautionnement;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE la Société nationale de l'amiante soit autorisée, conformément aux dispositions de l'alinéa e de l'article 16 de la Loi, à se porter caution d'une dette éventuelle au montant de 2,7 millions \$ de sa filiale Société Asbestos Limitée envers le ministère du Revenu.

Le greffier du Conseil exécutif.
LOUIS BERNARD

6712

Gouvernement du Québec

Décret 2723-84, 5 décembre 1984

Adjoints parlementaires — Nomination

CONCERNANT la nomination de certains adjoints parlementaires

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE monsieur Gilles Baril, député de Rouyn-Noranda-Témiscamingue, soit nommé adjoint parlementaire au ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur;

QUE monsieur Raymond Gravel, député de Limoilou, soit nommé adjoint parlementaire au ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche;

QUE monsieur Léopold Marquis, député de Matapédia, soit nommé adjoint parlementaire (secteur Forêt) au ministre de l'Énergie et des Ressources;

QUE monsieur David Payne, député de Vachon, soit nommé adjoint parlementaire au ministre des Affaires culturelles.

Le greffier du Conseil exécutif.
LOUIS BERNARD

6713

Décret, avis d'adoption

Décret 2657-84, 5 décembre 1984

Loi sur la fonction publique

— Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi sur la fonction publique (1983, chap. 55)

La publication intégrale de ce décret de 2 pages est exemptée en vertu du paragraphe 2 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le Décret 1884-84 puisque la proclamation sera publiée à la *Gazette officielle du Québec*.

6702

Commission parlementaire

Commission du budget et de l'administration

Avis public est, par les présentes, donné que toute personne ou organisme intéressé à exprimer son opinion sur l'avant-projet de loi traitant du régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, peut soumettre un mémoire à la Commission du budget et de l'administration au plus tard le lundi 21 janvier 1985.

Les auditions de la Commission auront lieu les 28, 29, 30, 31 janvier et 1^{er} février 1985.

Le mémoire doit être transmis au Secrétariat des commissions en 25 exemplaires de format 8½ pouces sur 11 pouces (21,5 cm sur 28 cm) et être accompagné d'autant d'exemplaires d'un bref résumé de son contenu.

La commission prendra connaissance des mémoires reçus. Elle choisira alors, parmi les personnes et les organismes qui lui ont fait parvenir un mémoire, ceux qui seront entendus.

La personne et les organismes qui désirent que leur mémoire soit transmis à la Tribune de la presse doivent en faire parvenir 35 exemplaires supplémentaires.

Les mémoires, la correspondance et les demandes de renseignements devront être adressés à: M. Donald Chouinard, secrétaire de la Commission du budget et de l'administration. Secrétariat des commissions, Hôtel-du-Parlement, bureau 4, Québec, QC, G1A 1A4: téléphone: (418) 643-2722, télex: 051-2216.

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A:** Abrogé, **N:** Nouveau, **M:** Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Adjoint parlementaire — Nomination	71	N
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Règlement..... (L.R.Q., chap. A-29)	17	M
C.I.P. Inc. — Demande relativement à la reconstruction et à l'exploitation d'un barrage pour faciliter le flottage du bois situé à l'issue du lac Belle-Plage	56	N
Centre d'accueil de Louiseville Inc. (Le) — Travaux de rénovation	44	N
Centre de recherche industrielle du Québec — Preuve photographique	13	N
(Loi sur la preuve photographique de documents, L.R.Q., chap. P-22)		
Centre de Santé Saint-Jean-Eudes — Acquisition de deux résidences de médecins et d'un terrain de la communauté «Les Soeurs de la Charité de Québec» et remplacement du Décret 1823-84 du 16 août 1984.....	47	N
Centre hospitalier des Laurentides — Rétrocession d'un immeuble par Les Frères de la Charité.....	45	N
Centre local de services communautaires de Hull et modification au Décret 694-83 du 13 avril 1983	46	N
Centre local de services communautaires La Saline et modification au Décret 1322-84 du 6 juin 1984	46	N
Code des professions — Notaires — Publicité..... (L.R.Q., chap. C-26)	11	M
Collège d'enseignement général et professionnel de Chicoutimi — Autorisation d'accorder une servitude à la ville de Chicoutimi	52	N
Collège d'enseignement général et professionnel de Sherbrooke — Autorisation d'aménager des laboratoires et d'acheter de l'équipement	53	N
Collège d'enseignement général et professionnel de Victoriaville — Autorisation de transformer et de réaménager des locaux et d'acheter de l'équipement	54	N
Collège d'enseignement général et professionnel Montmorency — Autorisation d'encourir des dépenses additionnelles reliées à la construction de son pavillon à la suite de règlements hors-cour	53	N
Collège polytechnique universitaire de Cotonou en République populaire du Bénin — Avenant à l'entente entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec relative au projet.....	69	N

Collèges d'enseignement général et professionnel — Plans des investissements pour l'année 1984-1985	50	N
Commission de toponymie — Nomination d'un membre	41	N
Commission de transport de la Communauté régionale de l'Outaouais	42	N
Commission de transport de la ville de Laval — Prolongation du mandat du groupe de travail sur l'opportunité d'établir un régime d'amplitude	69	N
Commission des transports du Québec — Salaire annuel d'un membre	37	N
Commission du budget et de l'administration	75	Commission parlementaire
Compagnie minière IOC — Annulation d'un contrat pour la fourniture d'électricité	42	N
Conférence des ministres actionnaires de la Société de la loterie interprovinciale — Délégation québécoise	40	N
Conférence fédérale-provinciale des ministres de l'Habitation — Délégation québécoise	41	N
Conseil du trésor — Nomination des membres	36	N
Conseil du trésor — Nomination du secrétaire adjoint	37	N
Corporation d'hébergement du Québec et modification au Décret 313-84 du 8 février 1984	47	N
Corporation du village nordique de Salluit — Aide financière à accorder en vue de la réalisation de travaux majeurs de réparation au centre communautaire	44	N
Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent, municipalité — Versement d'une aide financière	43	N
Cour provinciale — Nomination de monsieur Jean-Paul Aubin comme juge	67	N
Donnacoona, ville — Nomination du juge municipal	68	N
Emplois occasionnels et leurs titulaires	33	Projet
(Loi sur la fonction publique, 1983, chap. 55)		
Emprunt par l'émission et la vente d'obligations de la province de Québec	57	N
Fonction publique — Désignation des ministres responsables de l'application des dispositions de la loi	35	N

Fonction publique. Loi sur la — Promotion sans concours (1983, chap. 55)	10	N
Fonction publique. Loi sur la... — Emplois occasionnels et leurs titulaires (1983, chap. 55)	33	Projet
Fonction publique. Loi sur la... — Entrée en vigueur de certains articles le 1 ^{er} février 1985	73	N
Fonction publique. Loi sur la... — Entrée en vigueur de certains articles le 1 ^{er} février 1985	7	Proclamation
Fonction publique. Loi sur la... — Regroupement par niveau des personnes déclarées aptes à un concours	9	N
Hôpital Notre-Dame-du-Lac — Acquisition d'un immeuble de La Société Coopé- rative Agricole de Beurrerie de Notre-Dame-du-Lac	48	N
Industries Almac ltée (Les) — Aide financière accordée par la Société de développement industriel du Québec	62	N
Institut national de productivité — Nomination d'un membre	60	N
Institut national de productivité — Nomination d'un membre et directeur général	61	N
Institut national de productivité — Nomination du président	60	N
Loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement. Loi sur les... — Systèmes de loteries	14	N
Loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement. Loi sur les... — Systèmes de loteries — Règles	27	N
Ministère des Transports — Transfert du contrôle, de la régie et de l'administra- tion d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent à Godbout	54	N
Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche — Nomination d'un sous- ministre adjoint	37	N
Ministre des Communications — Autorisation de prolonger la durée d'un contrat avec Société Médian enr.	49	N
Notaires — Publicité	11	M
(Code des professions, L.R.Q., chap. C-26)		
Organismes gouvernementaux — Salaire annuel de certains vice-présidents et membres	38	N
Pavillons Bois-Joly Inc. — Administration provisoire	48	N

Personnes handicapées, Loi assurant l'exercice des droits des... — Ministre des Affaires sociales responsable de l'application de la loi	35	N
Pointe-Claire, ville — Nomination du juge municipal	68	N
Preuve photographique de documents, Loi sur la... — Centre de recherche industrielle du Québec — Application de la Loi..... (L.R.Q., chap. P-22)	13	N
Problématique de la famille et projet de la politique familiale	36	N
Promotion sans concours	10	N
(Loi sur la fonction publique, 1983, chap. 55)		
Protection de la santé publique, Loi sur la... — Règlement	34	Projet
(L.R.Q., chap. P-35)		
Régie des installation olympiques — Ministre chargé de l'application de la loi ...	35	N
Regroupement par niveau des personnes déclarées aptes à un concours..... (Loi sur la fonction publique, 1983, chap. 55)	9	N
Réunion des ministres des pêches de l'Atlantique — Constitution et mandat de la délégation du Québec.....	39	N
Réunion du Conseil des ministres de l'Éducation — Constitution de la délégation du Québec	40	N
Saint-Ulric-de-Matane — Soustraction d'un projet de remblayage dans le fleuve Saint-Laurent de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.....	55	N
Salariés de garages — Rimouski	19	M
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. D-2)		
Société du parc industriel du centre du Québec — Achat d'un lot	66	N
Société du parc industriel du Québec — Servitudes à accorder à Hydro-Québec pour l'établissement et le maintien de lignes électriques devant desservir la compagnie Aluminerie de Bécancour inc.	63	N
Société nationale de l'amiante — Cautionnement d'une dette d'une filiale	70	N
Société nationale de l'amiante — Garantie d'un emprunt d'une filiale	70	N
Systèmes de loteries	14	N
(Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, L.R.Q., chap. L-6)		
Systèmes de loteries — Règles	27	N
(Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, L.R.Q., chap. L-6)		

Tribunal de la Jeunesse — Nomination de madame Ginette Durand Brault comme juge	67	N
Tribunal de la Jeunesse — Nomination de madame Nicole Bernier comme juge..	67	N
Verdun, ville — Nomination du juge municipal	68	N
Verre plat	22	M
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. D-2)		
Village olympique — Ministre chargé de l'application de la loi	35	N
Village olympique, Loi concernant le . . . — Octroi au Conseil d'arbitrage nommé en vertu de la loi d'un délai supplémentaire pour rendre sa sentence	49	N
Westmount, ville — Nomination du juge municipal	68	N

